

Collection



Guide évolutif

23<sup>e</sup> édition

**Module 5**

de l'audit de compétence  
en assurance de personnes



# Conformité en matière de distribution et d'inscription de l'Autorité des marchés financiers

**LOUIS JOLICOEUR**

Éditions MFC 39 \$



---

# Conformité en matière de distribution et d'inscription de l'Autorité des marchés financiers

Module 5  
de l'audit de compétence  
en assurance de personnes

23<sup>e</sup> édition de la Collection Guide évolutif

Le guide évolutif  
du conseiller en assurance collective  
et du gestionnaire en milieu de travail

## Les manuels de la Collection Guide évolutif

rattachés à l'audit de compétence en assurance collective

Pour consulter le programme, visitez [www.lacorpo.qc.ca](http://www.lacorpo.qc.ca)

- 
- *Enjeux du médicament au Québec – édition 2013*
  - *Miniguide de l'assurance et des rentes collectives au Québec – édition 2012*
  - *Sommaire des normes professionnelles – édition 2007*
  - *Nouvelles tendances en assurance collective au Québec – édition 2007*
  - *Théorie et pratique de l'assurance collective au Québec – édition 2007*
  - *Vocabulaire de l'assurance collective au Québec\* – édition 2005*
- 

\* Lauréat du prix du Mérite du français 2006, catégorie langue du travail, décerné par l'Office québécois de la langue française le 16 mars 2006

## Conformité en matière de distribution et d'inscription de l'Autorité des marchés financiers

---

Conception et rédaction : Louis Jolicoeur  
 Révision linguistique : Yvon Delisle  
 Graphisme : Solution Markethink  
 Édition : Éditions MFC  
 Distribution : [www.lacorpo.qc.ca](http://www.lacorpo.qc.ca)

Dans ce manuel, le masculin est utilisé sans discrimination et uniquement dans le seul but d'alléger le texte.

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce manuel à des fins commerciales est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'auteur.

ISBN-13 : 978-2-9813704-1-9  
 Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 2013  
 Bibliothèque nationale du Québec  
 Bibliothèque nationale du Canada

Éditions MFC  
 5600, boul. des Galeries, bureau 333  
 Québec (Québec) G2K 2H6  
[leguide@mfconseil.qc.ca](mailto:leguide@mfconseil.qc.ca)

---

Nous remercions le gouvernement du Québec — Programme de crédit d'impôt pour l'édition de livres — Gestion SODEC.

## Avant-propos

---

Les représentants en assurance collective de personnes, les conseillers en sécurité financière et les planificateurs financiers sont de plus en plus conscients de l'importance d'avoir une conduite professionnelle auprès de leur clientèle. Et la conduite professionnelle passe par la connaissance et le respect des règles de l'Autorité des marchés financiers.

Cette formation met justement l'emphase sur trois éléments :

- sur les dispositions générales et particulières rattachées au représentant en lien avec la loi sur les produits et services financiers;
- sur le processus d'inscription des cabinets, des représentants et des sociétés autonomes;
- et sur les fonctions et pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers.

La promotion de l'éthique professionnelle, le développement d'une conscience sociale face aux activités contraires à la pratique professionnelle, la prise de conscience des conflits de valeurs possibles à titre de représentant et la responsabilisation constituent les fondements de cette formation.

Plusieurs exercices d'intégration seront proposés et permettront d'intégrer l'ensemble des concepts et des notions véhiculées dans cette formation.

Une évaluation complète cette formation qui permet d'aller chercher cinq (5) unités de formation continue en conformité pour la Chambre de la sécurité financière et cinq (5) unités de formation continue en conformité, NP pour l'IQPF.

Louis Jolicoeur, formateur professionnel

## OBJECTIFS D'APPRENTISSAGE

- 1- Promouvoir l'éthique professionnelle du représentant en assurance collective, du conseiller en sécurité financière et du planificateur financier
  
- 2- Développer une conscience sociale face aux activités contraires à la pratique professionnelle du représentant en assurance collective, du conseiller en sécurité financière et du planificateur financier
  
- 3- Faire prendre conscience des conflits de valeurs possibles à titre de représentant en assurance collective, de conseiller en sécurité financière et de planificateur financier
  
- 4- Responsabiliser le représentant en assurance collective, le conseiller en sécurité financière et le planificateur financier

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction

Loi sur la distribution de produits et services financiers au Québec

Titre I – Représentants

Section 1 (Chapitre 1)

Dispositions générales – Représentants

Section 2 (Chapitre II)

Dispositions particulières

- Section 2-1 Représentants en assurance
- Section 2-4 Planificateurs financiers

Section 3 (Chapitre III)

Planificateurs financiers membres d'un ordre professionnel

Titre II – Inscription

Section 1 (Chapitre I)

Cabinets

Section 2 (Chapitre 2)

Représentants autonomes et sociétés autonomes

Titre III – Autorité des marchés financiers

Section 2 (Chapitre 2)

Fonctions et pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers

## Introduction

Les représentants en assurance collective de personnes, les conseillers en sécurité financière et les planificateurs financiers sont de plus en plus conscients de l'importance d'avoir une conduite professionnelle auprès de leur clientèle. Et la conduite professionnelle passe par la connaissance et le respect des règles de l'Autorité des marchés financiers.

Cette formation met justement l'emphase sur trois éléments :

- sur les dispositions générales et particulières rattachées au représentant en lien avec la loi sur les produits et services financiers;
- sur le processus d'inscription des cabinets, des représentants et des sociétés autonomes;
- et sur les fonctions et pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers.

La promotion de l'éthique professionnelle, le développement d'une conscience sociale face aux activités contraires à la pratique professionnelle, la prise de conscience des conflits de valeurs possibles à titre de représentant et la responsabilisation constituent les fondements de cette formation.

Plusieurs exercices d'intégration seront proposés et permettront d'intégrer l'ensemble des concepts et des notions véhiculées dans cette formation.

Une évaluation complète cette formation qui permet d'aller chercher cinq (5) unités de formation continue en conformité pour la Chambre de la sécurité financière et cinq (5) unités de formation continue en conformité, NP pour l'IQPF.

Bonne formation!

**Louis Jolicoeur**, formateur professionnel

27 décembre 2012

## Loi sur la distribution de produits et services financiers au Québec

### Titre I

### Représentants

#### Section 1 (Chapitre 1)

#### Dispositions générales – Représentants

##### Article 1

Au Québec, sont considérés des représentants le représentant en assurance, l'expert en sinistre et le planificateur financier.

1998, c. 37, a. 1; 2009, c. 25, a. 54.

##### Article 2

Le représentant en assurance de personnes, le représentant en assurance collective, l'agent en assurance de dommages et le courtier en assurance de dommages sont considérés des représentants en assurance.

1998, c. 37, a. 2.

##### Article 3

On considère que le représentant en assurance de personnes est une personne physique offrant des produits d'assurance ou de rente individuelles de personnes d'un ou de plusieurs assureurs.

Le représentant en assurance de personnes peut aussi faire adhérer une personne à un contrat collectif d'assurance ou de rentes.

Le membre d'une société de secours mutuel qui place des contrats pour celle-ci et qui ne peut garantir le versement d'une prestation advenant la réalisation d'un risque n'est pas considéré à titre de représentant en assurance de personnes.

La personne qui travaille pour le compte d'un employeur, d'un ordre professionnel, d'une association (syndicat) ou d'un syndicat professionnel (Loi sur les syndicats professionnels) et qui fait adhérer à un contrat d'assurance collective ou de rentes collectives un employé, un membre d'un ordre professionnel, un membre d'un syndicat, un membre d'une association ou un membre d'un syndicat professionnel n'est pas considérée à titre de représentant en assurance de personnes.

1998, c. 37, a. 3; 2005, c. 51, a. 6.

#### Article 4

On définit le représentant en assurance collective comme la personne physique qui présente à sa clientèle des produits d'assurance collective de personnes ou de rentes collectives provenant d'un ou de plusieurs assureurs.

L'actuaire qui offre des produits d'assurance collective de personnes ou de rentes collectives à l'intérieur de ses fonctions n'est pas considéré à titre de représentant en assurance collective.

1998, c. 37, a. 4.

#### Article 8

Un assureur doit être titulaire d'un permis délivré par la Loi sur les assurances (chapitre A-32) et n'est pas un ordre professionnel qui assume la responsabilité de ses membres.

1998, c. 37, a. 8.

#### Article 11

Une personne physique qui porte le titre de planificateur financier est considérée à juste titre un planificateur financier.

1998, c. 37, a. 11.

## Article 12

Pour agir comme représentant, une personne doit être titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers du Québec.

Une institution financière est autorisée à faire des invitations pour acquérir un produit d'assurance au moyen de diverses formes de publicité telles dépliants, brochures ou publipostage.

1998, c. 37, a. 12; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 25, a. 56.

## Article 13

Pour avoir le droit d'exercer ses activités dans chacune des disciplines, une personne doit être titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers du Québec pour chaque discipline.

Sont considérées des disciplines :

- l'assurance de personnes;
- l'assurance collective de personnes;
- l'assurance de dommages;
- l'expertise en règlement de sinistres;
- la planification financière.

1998, c. 37, a. 13; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 25, a. 57.

## Article 14

Pour exercer ses activités, un représentant doit agir :

- Soit pour un cabinet
- Soit comme représentant autonome
- Soit comme associé ou employé d'une société autonome unique.

Le représentant qui œuvre pour plusieurs cabinets doit indiquer à son client le nom du cabinet pour le compte duquel il agit dans la relation précise avec son client.

1998, c. 37, a. 14; 2009, c. 25, a. 58.

#### Article 15

Une personne qui ne respecte pas les dispositions des articles 12 et 14 n'a pas le droit d'être payée pour les services rendus ou les produits vendus.

1998, c. 37, a. 15.

#### Article 16

Un représentant doit agir avec honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme.

1998, c. 37, a. 16.

#### Article 17

Un représentant qui demande des honoraires à son client avec lequel il transige doit lui mentionner, si c'est le cas, qu'il est aussi payé sur les produits et services que sa clientèle se procure suite à l'offre qu'il fait à celle-ci.

1998, c. 37, a. 17; 2002, c. 45, a. 352; 2004, c. 37, a. 90.

#### Article 18

Un représentant ne peut pas insister de manière pressante pour qu'un client fasse affaires avec lui.

1998, c. 37, a. 18.

#### Article 19

Un client qui conclut un contrat d'assurance avec un représentant doit recevoir de celui-ci un avis conforme à ce que prévoit l'Autorité des marchés financiers et mentionnant au client qu'il bénéficie d'une période de 10 jours suite à la signature du contrat pour annuler son contrat.

1998, c. 37, a. 19; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

## Article 20

Lorsqu'un premier contrat se conclut à la signature d'un second contrat, un client peut, par courrier recommandé ou certifié, annuler ce second contrat.  
1998, c. 37, a. 20.

## Article 20.1

L'Autorité des marchés financiers a le pouvoir de déterminer les différentes circonstances de résiliation ou de résolution d'un contrat d'assurance ou de rente établi par un assureur.

2009, c. 25, a. 59.

## Article 21

Un client qui résilie un contrat d'assurance ne peut pas avoir la possibilité de le modifier en même temps qu'il annule ce contrat.

Un client qui met fin avant terme à un premier contrat d'assurance du fait qu'il a signé un autre contrat peut perdre les conditions plus avantageuses du premier contrat.

1998, c. 37, a. 21.

## Article 22

Lorsqu'il est exigé d'un client la souscription d'une assurance vie pour garantir un prêt pour l'acquisition d'un bien ou d'un service, le client doit recevoir un avis conforme au règlement de l'Autorité des marchés financiers qui mentionne que le client peut prendre cette assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix. Le créancier ne peut pas obliger le client à faire affaires avec tel assureur ou tel représentant.

Le contrat de prêt ne peut pas indiquer qu'il se termine si le contrat d'assurance lui-même se termine avec un tel assureur.

Le client ne perd pas son contrat de prêt s'il a fait la souscription d'un autre contrat d'assurance avec un second assureur, à la satisfaction du créancier, avant de mettre fin à son contrat d'assurance avec le premier assureur.

Le contrat d'assurance ne peut pas être refusé par le créancier sans motifs raisonnables.

1998, c. 37, a. 22; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

#### Article 23

Les renseignements recueillis par un représentant ne peuvent être communiqués qu'à une personne autorisée par la loi, comme l'établissement auquel il est rattaché.

1998, c. 37, a. 23.

#### Article 24

Lors d'un partage de commissions, le représentant rattaché à un cabinet ou une société autonome doit recevoir une somme d'argent uniquement par ce cabinet ou cette société.

1998, c. 37, a. 24.

#### Article 25

Pour qu'un représentant prenne connaissance de renseignements détenus par un cabinet ou une société autonome auquel il est rattaché, il doit en obtenir l'autorisation, comme il est stipulé aux articles 91 et 92.

1998, c. 37, a. 25.

## Titre I

### Représentants

#### Section 1 (Chapitre 1) – Dispositions générales – Représentants

#### Questions 1 à 10

Question 1 === réf. Titre I Représentants – Section 1 (Chapitre 1)

Dispositions générales – Représentants

Choisissez la réponse la plus complète et précise.

Sont considérés des représentants en assurance ?

- A L'expert en sinistre, le représentant en assurance collective, le planificateur financier et le courtier en assurance de dommages.
- B Le représentant en assurance de personnes, le représentant en assurance collective, l'agent en assurance de dommages et le planificateur financier.
- C Le représentant en assurance de personnes, le représentant en assurance collective, l'agent en assurance de dommages et le courtier en assurance de dommages.
- D L'expert en sinistre, le représentant en assurance collective, le planificateur financier et le courtier en assurance de dommages.

Question 2 === réf. Titre I Représentants – Section 1 (Chapitre 1)

Dispositions générales – Représentants

Choisissez la réponse la plus complète et précise.

- A Le membre d'une société de secours mutuel qui place des contrats pour celle-ci est automatiquement considéré un représentant en assurance de personnes.
- B Le membre d'une société de secours mutuel qui place des contrats pour celle-ci et qui ne peut garantir le versement d'une prestation advenant la réalisation d'un risque est quand même considéré un représentant en assurance de personnes.

C Le membre d'une société de secours mutuel qui place des contrats pour celle-ci et qui ne peut garantir le versement d'une prestation advenant la réalisation d'un risque n'est pas considéré un représentant en assurance de personnes.

D Le membre d'une société de secours mutuel qui place des contrats pour celle-ci n'est pas considéré un représentant en assurance de personnes.

Question 3 === réf. Titre I Représentants – Section 1 (Chapitre 1)

Dispositions générales – Représentants

Choisissez la réponse la plus complète et précise.

A La personne qui travaille pour le compte d'un ordre professionnel ou d'un employeur et qui fait adhérer un membre de l'ordre professionnel ou un employé à un contrat d'assurance collective ou de rentes collectives n'est pas considérée un représentant en assurance de personnes.

B La personne qui travaille pour le compte d'un ordre professionnel ou d'un employeur et qui fait adhérer un membre de l'ordre professionnel ou un employé à un contrat d'assurance collective ou de rentes collectives est considérée un représentant en assurance de personnes.

C La personne qui travaille pour le compte d'un ordre professionnel et qui fait adhérer un membre de cet ordre professionnel à un contrat d'assurance collective ou de rentes collectives est considérée un représentant en assurance de personnes.

D La personne qui travaille pour le compte d'un employeur et qui fait adhérer un employé à un contrat d'assurance collective ou de rentes collectives est considérée un représentant en assurance de personnes.

Question 4 === réf. Titre I Représentants – Section 1 (Chapitre 1)

Dispositions générales – Représentants

Choisissez la réponse la plus complète et précise.

Le représentant en assurance collective est une personne physique offrant ?

A des produits d'assurance collective de personnes ou de rentes collectives auprès d'un ou de plusieurs assureurs.

B des produits d'assurance collective de personnes ou de rentes collectives auprès d'un seul assureur.

- C seulement des produits d'assurance collective de personnes auprès d'un seul assureur.
- D seulement des produits de rentes collectives auprès d'un seul ou de plusieurs assureur.

Question 5 === réf. Titre I Représentants – Section 1 (Chapitre 1)

Dispositions générales – Représentants

Choisissez la réponse la plus complète et précise.

L'actuaire qui, à l'intérieur de son travail, présente des produits ?

- A d'assurance collective de personnes ou de rentes collectives est considéré un représentant en assurance collective.
- B d'assurance collective de personnes seulement est considéré un représentant en assurance collective.
- C d'assurance collective de personnes ou de rentes collectives n'est pas considéré un représentant en assurance collective.
- D de rentes collectives uniquement est considéré un représentant en assurance collective.

Question 6 === réf. Titre I Représentants – Section 1 (Chapitre 1)

Dispositions générales – Représentants

Choisissez la réponse fausse parmi les suivantes.

- A Pour s'afficher comme planificateur financier, la personne physique doit porter le titre de planificateur financier.
- B Pour s'afficher comme représentant, la personne physique doit posséder un certificat de l'Autorité des marchés financiers du Québec.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

- C Pour s'afficher comme planificateur financier et représentant, la personne physique doit porter le titre de planificateur financier ou posséder un certificat de l'Autorité des marchés financiers du Québec.
- D Pour s'afficher comme planificateur financier et représentant, la personne physique doit porter le titre de planificateur financier et posséder un certificat de l'Autorité des marchés financiers du Québec.

Question 7 === réf. Titre I Représentants – Section 1 (Chapitre 1)

Dispositions générales – Représentants

Choisissez la réponse la plus complète et précise.

Pour exercer ses activités, un représentant doit agir ?

- A soit pour un cabinet, soit comme représentant autonome, soit comme associé ou employé d'une société autonome unique.
- B soit pour un cabinet unique, soit comme représentant autonome, soit comme associé d'un cabinet multiple.
- C soit pour un cabinet, soit comme représentant autonome, soit comme employé d'un cabinet multiple.
- D soit comme représentant autonome, soit comme associé d'une société autonome unique, soit comme employé d'une société autonome unique.

Question 8 === réf. Titre I Représentants – Section 1 (Chapitre 1)

Dispositions générales – Représentants

Choisissez la réponse la plus complète et précise.

Le représentant qui est rémunéré par honoraires et par commissions sur la vente de produits financiers ?

- A n'est pas tenu de mentionner à son client de quelle façon il est payé.
- B est tenu de mentionner à son client de quelle façon il est payé.
- C doit parler à son client seulement de son mode de rémunération à honoraires.
- D doit parler à son client uniquement de son mode de rémunération à commissions.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

Question 9 === réf. Titre I Représentants – Section 1 (Chapitre 1)

Dispositions générales – Représentants

Choisissez la réponse la plus complète et précise.

Un client bénéficie d'une période de combien de temps suite à la signature d'un contrat d'assurance pour annuler son contrat ?

- A 5 jours.
- B 10 jours.
- C 15 jours.
- D 1 mois.

Question 10 === réf. Titre I Représentants – Section 1 (Chapitre 1)

Dispositions générales – Représentants

Choisissez la réponse la plus complète et précise.

- A Si on modifie un contrat, on ne peut plus l'annuler.
- B Si on annule un contrat, on peut encore le modifier.
- B Si on ne modifie pas un contrat, on ne peut plus l'annuler.
- D Si on annule un contrat, on ne peut plus le modifier.

Exercices d'intégration === réf. Titre I Représentants – Section 1 (Chapitre 1)

Dispositions générales – Représentants

Questions 1 à 20

### **Solutionnaire**

- Question 1 réponse === C
- Question 2 réponse === C
- Question 3 réponse === A
- Question 4 réponse === A
- Question 5 réponse === C
- Question 6 réponse === C
- Question 7 réponse === A
- Question 8 réponse === B
- Question 9 réponse === B
- Question 10 réponse === D

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

Titre I Représentants

Section 2 (Chapitre II)

Dispositions particulières

Section 2-1 Représentants en assurance

Article 26

Lorsqu'un représentant en assurance place un risque avec un assureur avec lequel il a des liens d'affaires, il doit le mentionner au client.

Lorsqu'un représentant en assurance dont le cabinet ou la société autonome pour lequel il agit a des liens d'affaires avec un assureur, il doit également le mentionner au client.

Un lien d'affaires est un intérêt direct ou indirect détenu par un assureur dans la propriété d'un cabinet ou qu'un cabinet détient dans la propriété d'un assureur.

Un lien d'affaires peut aussi être un avantage ou un intérêt offert (déterminés par règlement) par un assureur.

1998, c. 37, a. 26.

#### Article 27

Pour connaître les besoins d'un client dans le but de lui proposer le produit d'assurance le plus approprié à sa situation, le représentant en assurance doit lui-même faire la cueillette d'informations pertinentes.

1998, c. 37, a. 27.

#### Article 28

Avant de terminer la rencontre avec un client qui s'engage dans un contrat, le représentant en assurance doit mentionner la nature de la garantie offerte et faire le lien entre le produit offert et les besoins du client.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

Le représentant en assurance doit aussi présenter et expliquer au client les exclusions de garantie particulières du contrat offert.

1998, c. 37, a. 28; 2002, c. 45, a. 353.

#### Article 29

Le représentant en assurance ne peut pas travailler aux transactions courantes de dépôts et retraits bancaires au comptoir, ni aux opérations de crédit, à l'exception des situations ou activités suivantes :

- Service conseil à un client au niveau du crédit en lien avec sa situation financière et ses besoins;
- Référence en crédit;
- Acceptation de crédit pour l'achat d'un produit d'assurance ou de placement;
- Opération de crédit suite à un décret gouvernemental.

Le gouvernement doit avertir l'Autorité des marchés financiers 60 jours avant l'application d'un décret.

1998, c. 37, a. 29; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

#### Article 30

Il doit y avoir un endroit attitré où la confidentialité est favorisée à l'intérieur d'un cabinet ou d'une société autonome lorsqu'un représentant rattaché à un cabinet ou une société autonome exerce ses activités.

1998, c. 37, a. 30.

#### Article 31

Le nom des assureurs avec lequel il transige ainsi que les autres renseignements qui sont prescrits par règlement doivent être divulgués à son client par le représentant en assurance de personnes, en assurance collective ou en assurance de dommages. Cette divulgation doit s'effectuer avant de conclure la vente d'un produit d'assurance.

1998, c. 37, a. 31.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

#### Article 32

Le représentant en assurance agissant au nom d'un cabinet qui est un assureur ou d'un cabinet qui a un contrat d'exclusivité avec un assureur doit mentionner cette situation à son client.

1998, c. 37, a. 32.

### Article 33

Les renseignements de nature médicale ou sur les habitudes de vie d'un client exigés par un assureur pour étudier une proposition d'assurance doivent être recueillis dans un formulaire distinctif du formulaire utilisé pour les autres renseignements.

1998, c. 37, a. 33.

### Article 34

Le formulaire contenant les renseignements autres que ceux de nature médicale ou sur les habitudes de vie peut avoir une section demandant des informations au sujet du client qui a, durant la période indiquée dans le formulaire, consulté un professionnel de la santé, subi des tests, reçu des traitements pour des maladies mentionnées dans le formulaire, séjourné dans un hôpital, dans une clinique ou un établissement de santé, à condition que la demande de renseignements ne donne, de la part du client, aucune indication sur la maladie pour laquelle il a fait une de ces démarches (consulté un professionnel de la santé, subi des tests, reçu des traitements pour des maladies mentionnées dans le formulaire, séjourné dans un hôpital, dans une clinique ou un établissement de santé).

1998, c. 37, a. 34.

### Article 35

Il n'y a que l'assureur qui peut recevoir du représentant en assurance agissant pour un cabinet qui n'est pas un assureur et qui offre du crédit et de l'assurance, le formulaire contenant des renseignements de nature médicale ou sur les habitudes de vie d'un client.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

Le représentant ne peut en garder une copie, ni mentionner à personne les informations qui se retrouvent dans ce formulaire.

1998, c. 37, a. 35.

### Article 36

Si un assuré ayant fourni des renseignements de nature médicale ou sur ses habitudes de vie présente, suite à un sinistre, une réclamation à un cabinet offrant de l'assurance et du crédit et non à l'assureur, son représentant en assurance doit garder secret les renseignements dont il a eu connaissance.

La réclamation de l'assuré doit être envoyée seulement à l'assureur.

Le représentant en assurance n'a pas le droit de se faire une copie des documents constituant la réclamation.

1998, c. 37, a. 36.

#### Article 37

Les renseignements de nature médicale ou sur les habitudes de vie d'un client reçus par un assureur ne peuvent pas être envoyés à un cabinet offrant de l'assurance et du crédit, et ce, même avec la permission du client.

1998, c. 37, a. 37.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

### Exercices d'intégration

#### Titre I – Section 2 Dispositions particulières

##### Section 2-1 Représentants en assurance

#### Questions 1 à 6

##### Question 1 === réf. Titre I – Section 2 Dispositions particulières

##### Section 2-1 Représentants en assurance

Choisissez la réponse la plus complète et précise.

Un représentant en assurance présente un risque (contrat) à un assureur avec qui il a un lien d'affaires. Que doit-il faire par rapport à son client en cause ?

- A Il doit le mentionner à son client.
- B Il n'a pas à le mentionner à son client.
- C Il doit le mentionner à son client si celui-ci a un lien de parenté avec lui (le représentant).
- D Il doit le mentionner à son client si celui-ci a un lien de parenté avec l'assureur.

Question 2 === réf. Titre I – Section 2 Dispositions particulières  
Section 2-1 Représentants en assurance

Choisissez la réponse la plus complète et précise.

Pour proposer un produit adapté au besoin du client, le représentant en assurance ?

- A Peut déléguer à une tierce personne du domaine financier la cueillette d'informations auprès de son client, sans conséquence importante sur le résultat.
- B Doit effectuer lui-même la cueillette d'informations auprès de son client.
- C Peut se faire remplacer par une personne de confiance dans sa parenté.
- D Doit demander de l'aide à son supérieur.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

Question 3 === réf. Titre I – Section 2 Dispositions particulières  
Section 2-1 Représentants en assurance

Choisissez la bonne réponse.

Le représentant en assurance ne peut pas travailler aux transactions courantes au comptoir (de dépôts et de retraits bancaires), ni aux opérations de crédit ?

- A s'il s'agit de référence en crédit ou s'il s'agit de service conseil à un client au niveau du crédit en lien avec sa situation financière et ses besoins.
- B s'il s'agit d'acceptation de crédit pour l'achat d'un produit d'assurance ou de placement.
- C s'il s'agit d'une opération de crédit suite à un décret gouvernemental.
- D s'il s'agit d'une opération autre que les situations décrites en (A), (B) et (C).

Question 4 === réf. Titre I – Section 2 Dispositions particulières  
Section 2-1 Représentants en assurance

Choisissez la réponse la plus complète et précise.

A La divulgation du nom des assureurs avec lequel il transige ainsi que les autres renseignements qui sont prescrits par règlement doivent être présentés au client par le représentant en assurance de personnes, en assurance collective ou en assurance de dommages avant de conclure la vente d'un produit d'assurance.

B La divulgation du nom des assureurs avec lequel il transige ainsi que les autres renseignements qui sont prescrits par règlement doivent être présentés au client par le représentant en assurance de personnes une fois la vente d'un produit d'assurance conclue.

C La divulgation du nom des assureurs avec lequel il transige ainsi que les autres renseignements qui sont prescrits par règlement doivent être présentés au client par le représentant en assurance collective une fois la vente d'un produit d'assurance conclue.

D La divulgation du nom des assureurs avec lequel il transige ainsi que les autres renseignements qui sont prescrits par règlement doivent être présentés au client par le représentant en assurance de dommages une fois la vente d'un produit d'assurance conclue.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

Question 5 === réf. Titre I – Section 2 Dispositions particulières

Section 2-1 Représentants en assurance

Choisissez la réponse la plus complète et précise.

A Les renseignements de nature médicale sur un client peuvent être recueillis dans un formulaire distinctif du formulaire utilisé pour les autres renseignements.

B Les renseignements sur les habitudes de vie d'un client peuvent être recueillis dans un formulaire distinctif du formulaire utilisé pour les autres renseignements.

C Les renseignements de nature médicale sur un client doivent être recueillis dans un formulaire distinctif du formulaire utilisé pour les autres renseignements.

D Les renseignements de nature médicale ou sur les habitudes de vie d'un client peuvent être recueillis dans un formulaire distinctif du formulaire utilisé pour les autres renseignements.

Question 6 === réf. Titre I – Section 2 Dispositions particulières

Section 2-1 Représentants en assurance

Choisissez la réponse la plus complète et précise.

La réclamation d'un assuré suite à un sinistre d'un assuré ayant fourni des renseignements de nature médicale ou sur ses habitudes de vie doit être envoyée ?

- A au cabinet seulement.
- B au représentant seulement.
- C à la société autonome seulement.
- D à l'assureur seulement.

Exercices d'intégration – Titre I – Section 2 Dispositions particulières  
Section 2-1 Représentants en assurance

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

Questions 1 à 6

### **Solutionnaire**

- Question 1 réponse === A
- Question 2 réponse === B
- Question 3 réponse === D
- Question 4 réponse === A
- Question 5 réponse === C
- Question 6 réponse === D

Titre I Représentants  
Section 2 Dispositions particulières

Section 2-4 Planificateurs financiers

Article 56

Avec la réserve de l'article 60, seule la personne titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité des marchés financiers peut s'afficher comme planificateur financier.

C'est la même situation pour les titres similaires au titre de planificateur financier et les abréviations de ces titres (titres déterminés par règlement). 1998, c. 37, a. 56; 2002, c. 45, a. 354; 2004, c. 37, a. 90.

#### Article 57

Une personne qui veut obtenir de l'Autorité des marchés financiers un certificat qui lui permet de porter le titre de planificateur financier doit être titulaire d'un diplôme de planificateur financier obtenu de l'Institut québécois de planification financière.

1998, c. 37, a. 57; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

#### Titre I Représentants

##### Section 3 (Chapitre III) Planificateurs financiers membres d'un ordre professionnel

#### Article 59

Il est possible pour les ordres professionnels du Québec suivants : l'Ordre des administrateurs agréés, l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, l'Ordre des notaires, l'Ordre des avocats de conclure une entente (convention) avec l'Autorité des marchés financiers au sujet des responsabilités des différents ordres pour leurs membres qui veulent s'afficher comme planificateur financier.

Tant qu'une entente existe entre un de ces ordres et l'Autorité des marchés financiers, les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ne s'appliquent pas sauf les dispositions pénales.

Les dispositions de la section présente ne concernent pas les personnes suivantes :

un membre d'un ordre inscrit comme représentant au titre III de la Loi sur les instruments dérivés;  
un membre d'un ordre inscrit comme représentant au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières;  
un membre d'un ordre détenant un certificat de l'Autorité des marchés financiers dans une discipline autre que la planification financière;  
un membre d'un ordre qui est soit un dirigeant ou un employé d'un cabinet inscrit dans une discipline autre que la planification financière et qui agit dans le domaine de la planification financière pour ce cabinet.  
1998, c. 37, a. 59; 2002, c. 45, a. 356; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 25, a. 61; 2009, c. 35, a. 76; 2009, c. 58, a. 52; 2012, c. 11, a. 32.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

#### Article 60

Les membres d'un ordre qui détiennent un diplôme de planificateur financier délivré par l'Institut québécois de planification financière peuvent s'afficher comme planificateur financier tant qu'une entente existe entre un de ces ordres et l'Autorité des marchés financiers et tant que les membres respectent les règles que leur ordre leur demande.  
1998, c. 37, a. 60.

#### Article 61

L'entente entre un de ces ordres et l'Autorité des marchés financiers précise les pouvoirs et les devoirs de l'ordre envers ses membres quand ils pratiquent comme planificateur financier.

L'entente donne les règles de déontologie et les conditions de pratique des membres de l'ordre.  
1998, c. 37, a. 61.

#### Article 62

L'entente doit stipuler que les membres d'un ordre doivent posséder une assurance responsabilité et que le fonds d'indemnisation sert à couvrir les gestes des membres de l'ordre qui s'affichent comme planificateur financier.

Un geste posé par un planificateur financier membre d'un ordre qui a une entente avec l'Autorité des marchés financiers est réputé être un geste posé à titre de membre de l'ordre auquel il fait partie.

1998, c. 37, a. 62.

#### Article 63

L'entente entre un de ces ordres et l'Autorité des marchés financiers est d'une durée qui ne dépasse pas cinq ans. Elle peut être renouvelée à son échéance.

En tout temps, l'entente peut être modifiée.

1998, c. 37, a. 63.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

#### Article 64

L'Autorité des marchés financiers ne peut pas empêcher la conclusion d'une entente avec un ordre lorsque les règles de déontologie et les conditions d'exercice proposées par cet ordre sont aussi ou même plus exigeantes que les règles de déontologie et les conditions d'exercice qui s'appliquent aux planificateurs financiers qui possèdent un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers.

1998, c. 37, a. 64; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

#### Article 65

Pendant la durée d'une entente avec l'Autorité des marchés financiers, un ordre peut demander à ses membres qui possèdent un diplôme de planificateur financiers des exigences supplémentaires pour employer le titre de planificateur financier.

1998, c. 37, a. 65.

#### Article 66

Pour s'afficher comme planificateur financier, les membres d'un ordre peuvent devoir payer à leur ordre une cotisation annuelle spécialement à cet effet.

1998, c. 37, a. 66.

#### Article 67

Chaque ordre tient un registre de ses membres qui ont le droit de s'afficher comme planificateur financier.

Le public peut consulter ce registre.

1998, c. 37, a. 67.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

#### Article 68

Le conseil d'un ordre peut avoir à examiner le comportement d'un de ses membres qui a le droit de s'afficher comme planificateur financier et qui ne respecte pas une règle établie par cet ordre.

1998, c. 37, a. 68; 2008, c. 11, a. 212.

#### Article 69

Si l'Autorité des marchés financiers considère qu'un ordre ne respecte pas les responsabilités qui lui incombent suite à une entente avec l'Autorité, celle-ci doit avertir cet ordre avec un préavis de 15 jours donnant les raisons de l'opinion de l'Autorité des marchés financiers et la possibilité à l'ordre de répondre à l'opinion de l'Autorité des marchés financiers.

Suite à ce préavis, si l'Autorité des marchés financiers trouve que l'ordre en question continue d'être négligent, elle en informe le ministre en présentant les raisons de cette opinion.

Le ministre peut obliger la fin d'une entente.

1998, c. 37, a. 69; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

### Exercices d'intégration

Titre I – Section 2 Dispositions particulières Section 2-4 Planificateurs financiers

et

Titre I – Section 3 (Chapitre III) Planificateurs financiers membres d'un ordre professionnel

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

### Questions 1 à 3

Question 1 === réf. Titre I – Section 2 Dispositions particulières Section 2-4 Planificateurs financiers

Choisissez la réponse la plus complète et précise.

A Pour obtenir de l'Autorité des marchés financiers un certificat permettant à une personne de porter le titre de planificateur financier, le diplôme de planificateur financier obtenu de l'Institut québécois de planification financière est nécessaire.

B Pour obtenir de l'Autorité des marchés financiers un certificat permettant à une personne de porter le titre de planificateur financier, le diplôme de planificateur financier obtenu de l'Institut canadien des valeurs mobilières est optionnel.

C Pour obtenir de l'Autorité des marchés financiers un certificat permettant à une personne de porter le titre de planificateur financier, le diplôme de planificateur financier obtenu de l'Institut québécois de planification financière est recommandé.

D Pour obtenir de l'Autorité des marchés financiers un certificat permettant à une personne de porter le titre de planificateur financier, le diplôme de

planificateur financier obtenu de l'Institut canadien des valeurs mobilières est suggéré.

Question 2 === réf. Titre I – Section 3 (Chapitre III) Planificateurs financiers membres d'un ordre professionnel

Choisissez la réponse la plus complète et précise.

A Tant qu'une entente existe entre un des quatre ordres professionnels (administrateurs agréés, comptables professionnels agréés du Québec, notaires et avocats) et l'Autorité des marchés financiers au sujet des membres qui portent le titre de planificateur financier, les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers s'appliquent.

B Tant qu'une entente existe entre un des quatre ordres professionnels (administrateurs agréés, comptables professionnels agréés du Québec, notaires et avocats) et l'Autorité des marchés financiers au sujet des membres qui portent le titre de planificateur financier, les dispositions de la Loi sur la

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

distribution de produits et services financiers sur les dispositions pénales ne s'appliquent pas.

C Tant qu'une entente existe entre un des quatre ordres professionnels (administrateurs agréés, comptables professionnels agréés du Québec, notaires et avocats) et l'Autorité des marchés financiers au sujet des membres qui portent le titre de planificateur financier, les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ne s'appliquent pas sauf les dispositions pénales.

D Tant qu'une entente existe entre un des quatre ordres professionnels (administrateurs agréés, comptables professionnels agréés du Québec, notaires et avocats) et l'Autorité des marchés financiers au sujet des membres qui portent le titre de planificateur financier, les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ne s'appliquent pas incluant les dispositions pénales.

Question 3 === réf. Titre I – Section 3 (Chapitre III) Planificateurs financiers membres d'un ordre professionnel

Choisissez la réponse la plus complète et précise.

- A Les membres d'un ordre professionnel qui s'affichent planificateur financier ne sont pas tenus de posséder une assurance responsabilité.
- B L'entente entre un de ces ordres professionnels et l'Autorité des marchés financiers est d'une durée qui ne dépasse pas trois ans.
- C L'entente entre un de ces ordres professionnels et l'Autorité des marchés financiers ne peut pas être modifiée.
- D L'entente entre un de ces ordres et l'Autorité des marchés financiers peut être modifiée.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

### Exercices d'intégration

Titre I – Section 2 Dispositions particulières Section 2-4 Planificateurs financiers

et

Titre I – Section 3 (Chapitre III) Planificateurs financiers membres d'un ordre professionnel

Questions 1 à 3

### **Solutionnaire**

Question 1 réponse === A

Question 2 réponse === C

Question 3 réponse === D

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

## Titre II Inscription

### Section 1 (Chapitre I) Cabinets

#### Article 70

Un cabinet peut être unidisciplinaire (produits et services offerts dans une seule discipline) ou multidisciplinaire (produits et services offerts dans plus d'une discipline).

1998, c. 37, a. 70.

#### Article 71

Pour agir ou s'afficher comme cabinet, celui-ci doit être inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers.

1998, c. 37, a. 71; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

## Article 72

Pour avoir le droit d'agir à titre de cabinet, il faut que ce soit une personne morale ayant un établissement au Québec et qui s'est inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers.

Ont la possibilité de d'inscrire comme cabinet :

- Un assureur;
- Une banque ou une banque étrangère autorisée (annexes I, II et III de la Loi sur les banques);
- Une société de fiducie et de prêt;
- Une coopérative de services financiers;
- Une société de fiducie;
- Un courtier ou un conseiller inscrit en vertu de la Loi sur les instruments dérivés ou en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières.

Les Lloyd's sont considérées une personne morale.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

1998, c. 37, a. 72; 2000, c. 29, a. 637; 2002, c. 45, a. 357; 2002, c. 70, a. 186; 2002, c. 45, a. 357; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 25, a. 62; 2009, c. 58, a. 53.

## Article 73

L'assureur qui se sert de représentants qui ne sont pas à son emploi et qui ne sont pas exclusifs à lui pour distribuer ses produits n'est pas obligé de s'inscrire à l'Autorité des marchés financiers.

1998, c. 37, a. 73; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

## Article 74

La personne morale qui veut s'inscrire auprès de l'Autorité des marchés financiers doit respecter les conditions établies par la loi et les règlements. Chaque représentant rattaché à la personne morale doit recevoir de celle-ci les renseignements et les documents pertinents pour chaque discipline.

1998, c. 37, a. 74; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

## Article 75

Un cabinet s'inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers par discipline.  
1998, c. 37, a. 75.

#### Article 76

La personne morale inscrite à titre de cabinet auprès de l'Autorité des marchés financiers doit posséder une assurance responsabilité adéquate. La personne morale doit prouver à l'Autorité des marchés financiers qu'un représentant agissant pour elle sans être un de ses employés possède également une assurance responsabilité adéquate.

Lorsqu'il y a un fonds d'assurance, la personne morale et son représentant qui n'est pas un employé doivent payer la prime d'assurance responsabilité à l'Autorité des marchés financiers.

1998, c. 37, a. 76; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

#### Article 77

La personne morale inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers doit déboursier les frais pour les droits d'inscription et pour la cotisation pour le Fonds d'indemnisation des services financiers (article 278).

La personne morale doit, en plus, offrir à l'Autorité des marchés financiers un cautionnement par contrat d'assurance pour les produits qu'elle présente par l'intermédiaire d'un courtier spécial pour garantir les engagements des assureurs externes.

1998, c. 37, a. 77; 2002, c. 45, a. 358; 2004, c. 37, a. 90.

#### Article 80

Même si un cabinet a la responsabilité d'un préjudice causé à un client par un de ses représentants, le cabinet a encore droit à des recours contre ses représentants.

1998, c. 37, a. 80.

#### Article 81

Un cabinet inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers doit déboursier les frais annuels pour les droits d'inscription et pour la cotisation pour le Fonds d'indemnisation des services financiers (article 278).

1998, c. 37, a. 81; 2002, c. 45, a. 359; 2004, c. 37, a. 90.

#### Article 82

Un cabinet a le droit d'offrir ses produits dans une discipline en utilisant les services d'un représentant pour lequel il respecte les conditions mentionnées aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas ce qui est énoncé au premier paragraphe n'est pas autorisée à recevoir de rémunération pour les produits et services offerts et vendus.

1998, c. 37, a. 82.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

#### Article 83

Un cabinet inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers doit posséder une assurance responsabilité adéquate. Le cabinet doit prouver à l'Autorité des marchés financiers qu'un représentant agissant pour elle sans être un de ses employés possède également une assurance responsabilité adéquate.

Lorsqu'il y a un fonds d'assurance, le cabinet et son représentant qui n'est pas un employé doivent payer la prime d'assurance responsabilité à l'Autorité des marchés financiers.

1998, c. 37, a. 83; 2002, c. 45, a. 360; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 25, a. 64; 2009, c. 58, a. 54.

#### Article 84

Un cabinet et ses dirigeants doivent se comporter auprès de leur clientèle avec honnêteté et loyauté. Ils doivent faire preuve de compétence et agir avec soin.

1998, c. 37, a. 84.

#### Article 85

Un cabinet ainsi que ses dirigeants doivent s'assurer que leurs représentants respectent les lois et font preuve de discipline.

1998, c. 37, a. 85.

#### Article 86

Le cabinet doit s'assurer que ses dirigeants et employés respectent les lois et règlements.

1998, c. 37, a. 86.

#### Article 87

Un cabinet et ses dirigeants ne peuvent pas influencer de quelque manière que ce soit un autre cabinet, une société autonome ou un représentant autonome à ne pas respecter la présente loi et ses règlements.

1998, c. 37, a. 87.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

#### Article 88

Un cabinet conserve ses dossiers selon les règlements en vigueur et doit rendre accessible à l'Autorité des marchés financiers les documents et informations qui proviennent de ses représentants.

1998, c. 37, a. 88; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

#### Article 89

Un cabinet qui est inscrit dans une discipline de l'assurance conserve ses dossiers d'assurance de manière séparée des autres dossiers, sauf si un client le consent (article 92).

Les dossiers tenus séparément n'obligent pas d'opérer des systèmes informatiques différents.

1998, c. 37, a. 89.

#### Article 90

Les renseignements que possède un cabinet sur sa clientèle doivent être détenus pour le minimum de temps indiqué par règlement.

1998, c. 37, a. 90.

#### Article 91

Les représentants, dans le cadre de leurs activités professionnelles, doivent avoir accès seulement aux renseignements qui leur sont nécessaires. C'est la responsabilité du cabinet de s'assurer du respect de l'accessibilité contrôlée des renseignements.

1998, c. 37, a. 91.

#### Article 92

Pour qu'un représentant ait accès à des renseignements sur un client, le cabinet doit avoir un consentement écrit (formulaire spécifique pour ce but) d'un client.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

Ceci est vrai même si le cabinet avait reçu, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1999, un consentement d'un client pour se servir de renseignements sur celui-ci pour une utilisation autre que la raison pour laquelle ils avaient été recueillis.

1998, c. 37, a. 92.

#### Article 93

Un avis doit être remis à un client qui a donné un consentement particulier suite à la demande d'un cabinet. Cet avis doit être rédigé selon les règlements de l'Autorité des marchés financiers et mentionner que le client peut le révoquer quand bon lui semble.

1998, c. 37, a. 93; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

#### Article 94

Le refus d'un client de donner un consentement particulier ne peut pas être une raison valable pour un cabinet de ne pas traiter avec ce client.

1998, c. 37, a. 94.

#### Article 95

Un cabinet a le droit de recevoir des dépôts pour le compte d'une institution de dépôts, par l'intermédiaire d'un représentant en assurance, malgré l'existence des articles 23 et 24 de la Loi sur l'assurance-dépôts.

Les dépôts, qui ne peuvent être en argent, doivent être envoyés à l'institution de dépôts avec laquelle le cabinet est rattaché.

1998, c. 37, a. 95; 2009, c. 25, a. 65.

#### Article 97

Il n'y a qu'un cabinet qui peut permettre à un autre cabinet l'exploitation d'une franchise dans une discipline dans laquelle il (le premier cabinet) est inscrit.

1998, c. 37, a. 97.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

#### Article 100

Tout partage de commissions qu'un cabinet reçoit doit être inscrit dans un registre et ne peut se faire qu'avec :

Un autre cabinet;

Une société autonome;

Un représentant autonome;

Un courtier ou une agence régi par la Loi sur le courtage immobilier;

Un courtier régi par la Loi sur les instruments dérivés ou la Loi sur les valeurs mobilières;

Une institution de dépôts;

Un assureur;

Une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers.

1998, c. 37, a. 100; 2000, c. 29, a. 638; 2009, c. 58, a. 55; 2008, c. 9, a. 138.

#### Article 101

Malgré l'existence de l'article 56, un cabinet unidisciplinaire ou une société autonome dont l'ensemble de la force de vente est composée de planificateurs financiers peut s'afficher oeuvrant en planification financière.

Uniquement un cabinet ou une société autonome agissant par l'intermédiaire d'un planificateur financier ou encore un planificateur financier peut s'afficher pour offrir un service de planification financière.

1998, c. 37, a. 101.

#### Article 102

Une prime d'assurance payée par un client à un cabinet ou à un de ses représentants pour le compte d'un assureur est présumée versée directement à l'assureur.

C'est seulement lorsque l'assuré ou le bénéficiaire reçoit la somme de l'assureur par l'intermédiaire d'un cabinet ou un de ses représentants que l'assureur est libéré de ses responsabilités.

1998, c. 37, a. 102.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

#### Article 103

Les plaintes doivent être traitées de manière équitable par tout cabinet qui les reçoit. À cet égard, une politique qui concerne l'examen des plaintes et des réclamations reçues par des personnes qui sont concernées par un des produits ou services offerts doit être mise en place par le cabinet.

Le cabinet doit aussi élaborer une politique au niveau du règlement des différends qui touchent un produit ou un service qu'il offre.

1998, c. 37, a. 103; 2002, c. 45, a. 362.

#### Article 103.1

Le cabinet doit transmettre à l'Autorité des marchés financiers, à une date convenue à l'avance, un rapport sur le nombre et la nature des plaintes reçues.

2002, c. 45, a. 362; 2004, c. 37, a. 90; 2008, c. 7, a. 74.

### Article 103.2

Le cabinet doit avertir un plaignant, par écrit et rapidement, que celui-ci a la possibilité de demander au cabinet que sa plainte (copie de son dossier) soit transmise à l'Autorité des marchés financiers si le plaignant n'est pas satisfait de l'examen de sa plainte avec le cabinet.

Si le plaignant exige que sa plainte soit transmise par le cabinet à l'Autorité des marchés financiers, celle-ci regarde le dossier en question et peut agir à titre de médiateur entre le plaignant et le cabinet, selon l'acquiescement des deux parties impliquées.

2002, c. 45, a. 362; 2004, c. 37, a. 57; 2008, c. 7, a. 75.

### Article 103.3

L'Autorité doit avoir l'accord du cabinet pour communiquer un dossier de plainte transmis par ce même cabinet et ce, malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

2002, c. 45, a. 362; 2004, c. 37, a. 90.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

### Article 103.4

On ne peut pas obliger un médiateur à divulguer l'information dont il a eu connaissance ou qui a été produite dans le cadre de ses fonctions.

Personne ne peut avoir accès à un document faisant partie du dossier de médiation, malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la Loi sur la protection des renseignements personnels.

2002, c. 45, a. 362.

### Article 104

L'Autorité des marchés financiers doit être avisée par écrit par un cabinet qui met fin à son contrat d'affaires avec un de ses représentants.

Si les raisons de cette terminaison sont en lien avec les activités professionnelles du représentant, le cabinet doit informer l'Autorité des marchés financiers de ces raisons.

Le fait de communiquer ces raisons à l'Autorité des marchés financiers ne peut pas engendrer de recours ou de responsabilité civile au cabinet.

1998, c. 37, a. 104; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

#### Article 105

Un cabinet doit avertir, sans attendre, l'Autorité des marchés financiers des raisons qui sont en lien avec ses activités professionnelles lorsqu'il prend la décision de rompre le lien d'affaires avec un autre cabinet, une société autonome ou un représentant autonome.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

Le fait de communiquer ces raisons à l'Autorité des marchés financiers ne peut pas engendrer de recours ou de responsabilité civile au cabinet.

1998, c. 37, a. 105; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 58, a. 56.

#### Article 106

Lorsque l'Autorité des marchés financiers fait une demande à un cabinet au sujet d'informations sur ses activités, le cabinet doit donner suite à cette demande.

1998, c. 37, a. 106; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

#### Article 107

L'Autorité des marchés financiers a la latitude de procéder quand elle le juge à propos à l'inspection d'un cabinet.

1998, c. 37, a. 107; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

#### Article 108

L'inspecteur de l'Autorité des marchés financiers doit s'identifier auprès du cabinet dans le cadre de ses fonctions. Si on lui demande, il doit fournir au cabinet une preuve de son statut.

1998, c. 37, a. 108; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

#### Article 109

L'inspecteur a la possibilité de visiter un établissement du cabinet à toute heure raisonnable.

L'inspecteur peut procéder à l'examen des livres, des registres, des comptes, des dossiers et autres documents du cabinet. Celui qui a le contrôle, la garde ou la propriété de ces livres, ces registres, ces comptes, ces dossiers et autres documents du cabinet doit simplifier le travail de l'inspecteur.

L'inspecteur peut demander au cabinet tout document en lien avec les activités du cabinet.

1998, c. 37, a. 109.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

#### Article 110

Les droits d'accès aux systèmes informatiques peuvent être vérifiés par un inspecteur de l'Autorité des marchés financiers pour sécuriser l'accès aux renseignements.

1998, c. 37, a. 110.

#### Article 111

L'inspecteur de l'Autorité des marchés financiers ne doit pas être mal informé. Personne n'a le droit de nuire au travail de l'inspecteur.

1998, c. 37, a. 111.

#### Article 112

Les livres, les registres, les comptes, les dossiers et les autres documents demandés par l'inspecteur de l'Autorité des marchés financiers doivent lui être remis, peu importe leur support.

1998, c. 37, a. 112; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

#### Article 113

La Commission d'accès à l'information mise sur pied en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la Loi sur la protection des

renseignements personnels reçoit le rapport de l'inspecteur de l'Autorité des marchés financiers. Ce rapport décrit la manière avec laquelle les renseignements personnels des clients sont gardés de façon confidentielle par le cabinet.

1998, c. 37, a. 113.

#### Article 114.1

Un cabinet peut être obligé, par l'Autorité des marchés financiers, d'engager un vérificateur et remettre à l'Autorité un rapport le plus rapidement possible.

2009, c. 25, a. 68.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

#### Article 115

S'il est prouvé qu'un cabinet (un de ses administrateurs, dirigeants ou représentants) a contrevenu à une disposition de la loi ou que la protection du public est compromise, le Bureau de décision et de révision peut soit radier, suspendre ou imposer des conditions pour l'inscription du cabinet ou pour le certificat du représentant.

Pour chaque contravention, le Bureau de décision et de révision ne peut pas imposer une pénalité qui excède 2 000 000 \$.

En lien avec le premier paragraphe de cet article-ci, une personne qui veut présenter une demande au Bureau de décision et de révision, au sens de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, doit s'assurer que l'Autorité des marchés financiers ne fera pas la même démarche que cette personne.

L'Autorité des marchés financiers a 10 jours pour informer par écrit cette personne de sa décision par rapport à cette démarche potentielle.

1998, c. 37, a. 115; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 58, a. 57; 2011, c. 26, a. 20.

#### Article 115.1

Une personne peut se voir refuser, par le Bureau de décision et de révision, la possibilité d'œuvrer à titre de dirigeant ou d'administrateur d'un cabinet pour les raisons invoquées à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'une sanction est

prononcée contre elle en vertu de la Loi actuelle, ou de la Loi sur les instruments dérivés ou de la Loi sur les valeurs mobilières.

Le refus imposé par le Bureau de décision et de révision ne peut dépasser une période de cinq années.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

À la demande de la personne impliquée, le Bureau de décision et de révision peut mettre fin à ce refus aux conditions qu'il juge appropriées.  
2011, c. 26, a. 20.

#### Article 115.2

Un cabinet qui ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou encore 103.1 ou qui ne respecte pas l'obligation de déposer des documents en vertu de la Loi présente peut être suspendu par l'Autorité des marchés financiers (inscription suspendue), se voir imposer des conditions de pratique ou encore une sanction pécuniaire pour une somme ne dépassant pas 5 000 \$ pour chacune des contraventions.

L'Autorité des marchés financiers peut aussi annuler l'inscription d'un cabinet qui ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 en cas de récidives pour ces quatre derniers articles.  
2011, c. 26, a. 20.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

#### Article 115.3

L'Autorité peut, dans le cadre d'une enquête, faire une demande au Bureau de décision et de révision pour :

A qu'un représentant, un cabinet, une entité ou une personne qui fait l'objet d'une enquête conserve des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

B qu'un représentant, un cabinet, une entité ou une personne qui fait l'objet d'une enquête ne sorte pas les fonds, titres ou autres biens qui sont entre les mains d'une autre personne;

C que toute autre personne ou entité conserve des fonds, titres ou autres biens mentionnés au paragraphe précédent (paragraphe B).

L'ordonnance en vertu du paragraphe A du présent article s'applique dès que la personne visée en est informée et ce pour un intervalle de 120 jours, période renouvelable.

La personne concernée doit être mise au courant au moins 15 jours avant une audience durant laquelle le Bureau de décision et de révision évalue une prolongation de la période. Celle-ci (prolongation) sera acceptée si un représentant, un cabinet, une entité ou une personne ne veut pas se faire entendre ou si les raisons de l'ordonnance initiale ne sont plus présentes mais qu'il est toutefois difficile de le prouver.

2011, c. 26, a. 20.

#### Article 115.4

L'entité ou la personne qui est touchée par une ordonnance en vertu de l'article 115.3, premier alinéa, paragraphe C, et qui a fait les démarches pour qu'un coffre-fort soit disponible à une autre entité, à une autre personne, à un représentant ou encore à un cabinet doit communiquer immédiatement avec l'Autorité des marchés financiers et mentionner à celle-ci ce fait.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

L'Autorité des marchés financiers peut exiger, en présence d'un de ses agents, que l'entité ou la personne touchée par cette ordonnance fasse l'inventaire du contenu du coffre-fort et ce, en trois exemplaires. Un exemplaire doit être remis à l'Autorité des marchés financiers. Un autre exemplaire est remis à une autre entité, à une autre personne, à un représentant ou encore à un cabinet concerné par l'enquête.

2011, c. 26, a. 20.

#### Article 115.5

Une ordonnance rendue en vertu de l'article 115.3 et qui touche une institution financière est applicable uniquement pour les agences ou les établissements mentionnés.

2011, c. 26, a. 20.

#### Article 115.6

L'ordonnance rendue en vertu de l'article 115.3 touche aussi les fonds, titres et autres biens reçus après la date à laquelle l'ordonnance est effective.

2011, c. 26, a. 20.

#### Article 115.7

Une autre entité, une autre personne, un représentant ou encore un cabinet directement touché par une ordonnance rendue en vertu de l'article 115.3 peut contacter le Bureau de décision et de révision pour obtenir des précisions sur les fonds, titres ou autres biens qui sont sous l'ordonnance.

2011, c. 26, a. 20.

#### Article 115.8

L'ordonnance en vertu de l'article 115.3 peut faire l'objet de publicité sur le même registre que celui sur lequel peuvent apparaître les droits en lien avec les fonds, les titres et les autres biens touchés par cette ordonnance.

Lorsque la Loi le permet, l'ordonnance peut aussi être publiée dans un registre hors Québec.

2011, c. 26, a. 20.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

#### Article 115.9

Suite à un manquement à une obligation prévue par la présente Loi et dans le but de priver une entité, une personne, un représentant ou un cabinet de gains réalisés par ce manquement, l'Autorité des marchés financiers peut demander au Bureau de décision et de révision de présenter les ordonnances qui suivent :

A Obliger une entité, une personne, un représentant ou un cabinet à respecter une décision de la présente Loi, à respecter une décision de l'Autorité des marchés financiers rendue en vertu de la présente Loi, à respecter un règlement, une règle ou une politique d'un organisme d'autoréglementation ou une décision rendue en vertu de ceux-ci;

B Obliger une entité, une personne, un représentant ou un cabinet à accepter une révision de ses pratiques et procédures et à mettre en place les changements exigés par l'Autorité des marchés financiers;

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

C Annuler une transaction qui a trait à l'assurance ou aux rentes et effectuée par une entité, une personne, un représentant ou un cabinet et lui demander de retourner au client les montants d'argent impliqués dans cette transaction;

D Demander à une entité, une personne, un représentant ou un cabinet de montrer des états financiers conformes ou un compte rendu comptable dont la présentation est précisée par le Bureau de décision et de révision;

E Obliger une personne morale à effectuer la tenue d'une assemblée des actionnaires;

F Obliger une entité, une personne, un représentant ou un cabinet de corriger un dossier ou un registre;

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

G Obliger une entité, une personne, un représentant ou un cabinet à redonner, suite à ce manquement, à l'Autorité des marchés financiers les sommes recueillies;

2011, c. 26, a. 20.

#### Article 115.10

Une personne ou une entité concernée par une ordonnance, en plus de la mesure déjà prévue, peut se voir imposer par le Bureau de décision et de

révision le remboursement à l'Autorité des marchés financiers, et ce au tarif établi, des frais d'inspection ou des frais sur l'enquête qui a servi à démontrer que la disposition impliquée n'a pas été respectée.

2011, c. 26, a. 20.

#### Article 126

Un cabinet qui arrête ses activités dans une discipline a l'obligation de faire une demande à l'Autorité des marchés financiers pour retirer son inscription dans cette discipline. L'Autorité des marchés financiers peut dicter les conditions de ce retrait.

La compétence de l'Autorité de marchés financiers reste valable pour les agissements qui se sont produits avant ce retrait des activités dans la discipline concernée.

L'inscription du cabinet peut être suspendue pendant l'étude de la demande de retrait ou encore le cabinet peut avoir à respecter des conditions dictées par l'Autorité des marchés financiers.

1998, c. 37, a. 126; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 127.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

#### Article 127

Si l'inscription d'un cabinet pour une discipline est radiée ou retirée pour une certaine période, ses livres, registres et dossiers en lien avec cette discipline doivent être remis à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Le cabinet doit en aviser l'Autorité des marchés financiers par écrit.

L'Autorité des marchés peut refuser cette cession ou encore imposer des conditions d'exercice à ce transfert.

Au lieu de céder ses livres, registres et dossiers à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline, le cabinet peut en disposer d'une autre façon avec le consentement de l'Autorité des marchés financiers.

Si le cabinet ne veut pas céder ses livres, registres et dossiers à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline, l'Autorité des marchés financiers devient propriétaire de ceux-ci et décide de quelle manière elle en disposera.

1998, c. 37, a. 127; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 58, a. 59.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

## Exercices d'intégration

### Titre II Inscription

#### Section 1 (Chapitre I) Cabinets

#### Questions 1 à 10

Question 1 === réf. Titre II Inscription

#### Section 1 (Chapitre I) Cabinets

Choisissez la réponse la plus complète et précise.

Pour avoir le droit d'agir à titre de cabinet au Québec, deux conditions :  
lesquelles ?

A Il faut que ce soit une personne morale ayant un établissement dans une province canadienne sauf le Québec et qui s'est inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers.

- B Il faut que ce soit une personne morale ayant un établissement dans une province canadienne sauf le Québec et qui s'est inscrite auprès de l'Institut canadien des valeurs mobilières.
- C Il faut que ce soit une personne morale ayant un établissement au Québec et qui s'est inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers.
- D Il faut que ce soit une personne morale ayant un établissement au Québec et qui s'est inscrite auprès de l'Institut canadien des valeurs mobilières.

Question 2 === réf. Titre II Inscription

Section 1 (Chapitre I) Cabinets

Choisissez la réponse la plus complète et précise.

- A La personne morale inscrite à titre de cabinet auprès de l'Autorité des marchés financiers doit posséder une assurance responsabilité tout comme un représentant qui agit pour elle sans être un de ses employés.
  - B La personne morale inscrite à titre de cabinet auprès de l'Autorité des marchés financiers n'est pas tenue de posséder une assurance responsabilité tout comme un représentant qui agit pour elle sans être un de ses employés n'est pas tenu de posséder une assurance responsabilité.
  - C Seule la personne morale inscrite à titre de cabinet auprès de l'Autorité des marchés financiers doit posséder une assurance responsabilité. Un représentant qui agit pour elle sans être un de ses employés n'a pas cette obligation.
- CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC
- D Un représentant qui agit pour une personne morale inscrite à titre de cabinet sans être un de ses employés doit posséder une assurance responsabilité. La personne morale inscrite à titre de cabinet auprès de l'Autorité des marchés financiers n'est pas tenue de posséder une assurance responsabilité.

Question 3 === réf. Titre II Inscription

Section 1 (Chapitre I) Cabinets

Choisissez la réponse la plus complète et précise.

- A Un cabinet inscrit dans une discipline de l'assurance conserve habituellement ses dossiers d'assurance avec ses autres dossiers.
- B Un cabinet inscrit dans une discipline de l'assurance conserve ses dossiers d'assurance de façon séparée des autres dossiers, sauf si des instructions d'un client demandent de regrouper les dossiers ensemble.

C Les dossiers d'assurance tenus séparément obligent d'opérer des systèmes informatiques différents.

D Un cabinet inscrit dans une discipline de l'assurance conserve habituellement ses dossiers d'assurance avec ses autres dossiers mais les systèmes informatiques des dossiers d'assurance doivent être différents des systèmes informatiques des autres dossiers.

Question 4 === réf. Titre II Inscription

Section 1 (Chapitre I) Cabinets

Choisissez la réponse la plus complète et précise.

A C'est la responsabilité du représentant de s'assurer du respect de l'accessibilité contrôlée des renseignements.

B Les représentants, dans le cadre de leurs activités professionnelles, doivent avoir accès à l'ensemble des renseignements disponibles.

C C'est la responsabilité du cabinet de s'assurer du respect de l'accessibilité contrôlée des renseignements et les représentants, dans le cadre de leurs activités professionnelles, doivent avoir accès seulement aux renseignements qui leur sont nécessaires.

D Les représentants, dans le cadre de leurs activités professionnelles, doivent avoir accès à l'ensemble des renseignements disponibles et c'est la responsabilité du cabinet de s'assurer du respect de l'accessibilité contrôlée des renseignements.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

Question 5 === réf. Titre II Inscription

Section 1 (Chapitre I) Cabinets

Complétez la phrase avec le mot manquant.

Seul un(e) \_\_\_\_\_ peut permettre à un autre cabinet l'exploitation d'une franchise dans une discipline dans laquelle il est inscrit.

A Société autonome

B Cabinet

C Représentant autonome

D Représentant

Question 6 === réf. Titre II Inscription

Section 1 (Chapitre I) Cabinets

Choisissez la réponse la plus complète et précise.

- A Un plaignant qui est insatisfait de l'examen de sa plainte avec un cabinet n'a pas la possibilité de demander à celui-ci que sa plainte soit reçue par l'Autorité des marchés financiers.
- B Un plaignant qui est insatisfait de l'examen de sa plainte avec un cabinet peut demander à celui-ci que sa plainte soit reçue par l'Autorité des marchés financiers.
- C L'Autorité des marchés financiers ne peut pas agir à titre de médiateur entre le plaignant et le cabinet.
- D Un plaignant qui est insatisfait de l'examen de sa plainte avec un cabinet peut demander à celui-ci que sa plainte soit reçue par l'Autorité des marchés financiers, à condition que ce soit sa première plainte.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

Question 7 === réf. Titre II Inscription

Section 1 (Chapitre I) Cabinets

Choisissez la réponse la plus complète et précise.

- A L'inspection d'un cabinet se fait à dates fixes par l'Autorité des marchés financiers.
- B L'inspection d'un cabinet se fait à chaque 24 mois par l'Autorité des marchés financiers.
- C Un cabinet peut demander à un inspecteur de l'Autorité des marchés financiers une preuve de son statut.
- D Un cabinet n'est pas autorisé à demander à un inspecteur de l'Autorité des marchés financiers une preuve de son statut.

Question 8 === réf. Titre II Inscription

Section 1 (Chapitre I) Cabinets

Choisissez la réponse la plus complète et précise.

- A Pour chaque contravention d'un cabinet à une disposition de la loi, le Bureau de décision et de révision ne peut pas imposer une pénalité qui excède 500 000 \$.
- B Pour chaque contravention d'un cabinet à une disposition de la loi, le Bureau de décision et de révision ne peut pas imposer une pénalité qui excède 1 000 000 \$.
- C L'Autorité des marchés financiers ne peut pas imposer un vérificateur à un cabinet.
- D L'Autorité des marchés financiers peut imposer un vérificateur à un cabinet.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

Question 9 === réf. Titre II Inscription

Section 1 (Chapitre I) Cabinets

Choisissez la réponse la plus complète et précise.

- A L'ordonnance rendue en vertu de l'article 115.3 touche seulement les fonds, titres et autres biens reçus avant la date à laquelle l'ordonnance est effective.
- B L'ordonnance rendue en vertu de l'article 115.3 touche aussi les fonds, titres et autres biens reçus après la date à laquelle l'ordonnance est effective.
- C Une ordonnance rendue en vertu de l'article 115.3 et qui concerne une institution financière est applicable pour l'ensemble de ses agences ou l'ensemble de ses établissements, pas uniquement les agences ou établissements mentionnés.
- D Une autre entité, une autre personne, un représentant ou encore un cabinet directement visé par une ordonnance rendue en vertu de l'article 115.3 ne peut pas contacter le Bureau de décision et de révision pour obtenir des précisions.

Question 10 === réf. Titre II Inscription

Section 1 (Chapitre I) Cabinets

Choisissez la réponse la plus complète et précise.

A Si l'inscription d'un cabinet pour une discipline est retirée pour une certaine période, ses dossiers en lien avec cette discipline doivent être remis à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Le cabinet n'est pas tenu d'aviser l'Autorité des marchés financiers à cet effet.

B Un cabinet qui met fin à ses activités dans une discipline n'est pas obligée de faire une demande à l'Autorité des marchés financiers pour effectuer le retrait de son inscription dans cette discipline.

C Une personne concernée par une ordonnance, en plus de la mesure déjà prévue, peut se voir imposer par le Bureau de décision et de révision de rembourser à l'Autorité des marchés financiers les frais d'inspection ou les frais sur l'enquête qui a servi à démontrer que la disposition impliquée n'a pas été respectée.

D Une entité concernée par une ordonnance, en plus de la mesure déjà prévue, ne peut pas se voir imposer par le Bureau de décision et de révision de rembourser à l'Autorité des marchés financiers les frais d'inspection ou les frais sur l'enquête qui a servi à démontrer que la disposition impliquée n'a pas été respectée.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

Exercices d'intégration

Titre II Inscription

Section 1 (Chapitre I) Cabinets

Questions 1 à 10

### Solutionnaire

Question 1 réponse === C

Question 2 réponse === A

Question 3 réponse === B

Question 4 réponse === C

Question 5 réponse === B

Question 6 réponse === B  
Question 7 réponse === C  
Question 8 réponse === D  
Question 9 réponse === B  
Question 10 réponse === C

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

## Titre II Inscription

### Section 2 (Chapitre 2) Représentants autonomes et sociétés autonomes

#### Article 128

Doivent s'inscrire auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre de représentant autonome dans les disciplines pour lesquelles elles sont autorisées à œuvrer selon leur certificat les personnes suivantes :

Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective qui n'est pas concerné par l'article 32;

Un courtier en assurance de dommages;

Un planificateur financier;

Un expert en sinistre qui ne travaille pas pour un cabinet ou qui n'est pas un associé ou encore un employé d'une société autonome.

Une société dont tous les associés sont des représentants dans les catégories ci-haut mentionnées dans ce même article (128) a la possibilité de s'inscrire auprès de l'Autorité des marchés financiers pour œuvrer comme société autonome dans les disciplines pour lesquelles ses représentants sont autorisés à pratiquer.

1998, c. 37, a. 128; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 25, a. 69.

#### Article 129

Une institution de dépôts n'est pas autorisée à offrir dans un de ses établissements des produits ou services financiers par l'intermédiaire d'un représentant autonome ou d'une société autonome.

1998, c. 37, a. 129.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

#### Article 130

Une société qui veut être inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre de société autonome nomme une personne, parmi ses associés, pour être son porte-parole auprès de l'Autorité.

Cette même société peut changer de porte-parole (un autre de ses associés) avec un avis écrit envoyé à l'Autorité des marchés financiers.

1998, c. 37, a. 130; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

#### Article 131

L'inscription d'un représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers exige du représentant la souscription d'une assurance responsabilité conforme.

S'il y a un fonds d'assurance, une prime d'assurance doit être payée par le représentant à l'Autorité des marchés financiers.

L'inscription d'une société autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers a les mêmes exigences pour les associés et les représentants à l'emploi de cette société.

1998, c. 37, a. 131; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

#### Article 133

L'inscription à titre de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers exige également, en plus des droits à assumer pour l'inscription, le paiement de la cotisation au Fonds d'indemnisation des services financiers en vertu de l'article 278.

L'inscription d'une société autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers a les mêmes exigences pour les associés et les représentants à l'emploi de cette société.

1998, c. 37, a. 133; 2002, c. 45, a. 373.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

#### Article 134

Une société autonome peut demander à un des représentants à son emploi d'exercer dans une discipline pour laquelle elle est inscrite. Dès que les exigences prévues aux articles 131 et 133 sont satisfaites, l'exercice dans cette discipline est possible.

1998, c. 37, a. 134.

#### Article 135

Tant que leur inscription est valide, un représentant autonome ou une société autonome doivent payer sur base annuelle les droits exigés par l'Autorité des marchés financiers.

Le représentant autonome doit aussi payer la cotisation au Fonds d'indemnisation des services financiers en vertu de l'article 278.

La société autonome a les mêmes exigences pour ses associés et les représentants à son emploi au niveau du paiement de la cotisation au Fonds d'indemnisation des services financiers en vertu de l'article 278.

1998, c. 37, a. 135; 2002, c. 45, a. 374; 2004, c. 37, a. 90.

#### Article 136

Le maintien d'une assurance responsabilité conforme au règlement est obligatoire pour un représentant autonome aussi longtemps qu'il est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers.

S'il y a un fonds d'assurance, un représentant autonome, aussi longtemps qu'il est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers, doit payer une prime d'assurance à celle-ci.

L'inscription d'une société autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers a les mêmes exigences pour les associés et les représentants à l'emploi de cette société.

1998, c. 37, a. 136; 2002, c. 45, a. 375; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 58, a. 60.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

#### Article 137

Une société autonome surveille ses représentants et ses employés pour qu'ils se comportent dans le respect de la loi et de ses règlements, de manière disciplinée.

1998, c. 37, a. 137.

#### Article 138

Les trois catégories de personnes suivantes : représentant autonome, représentant-associé d'une société autonome, représentant-employé d'une

société autonome ne peuvent pas aider ou amener un représentant, un cabinet ou une société autonome à ne pas respecter la loi actuelle ou ses règlements. 1998, c. 37, a. 138.

#### Article 139

Un représentant autonome ou une société autonome conserve les dossiers de sa clientèle dans un endroit qui lui sert de bureau et dont l'existence et l'adresse ont été transmises à l'Autorité des marchés financiers.

L'Autorité des marchés financiers doit avoir accès aux renseignements sur la clientèle. Ces renseignements peuvent être communiqués uniquement à l'assureur dont le représentant autonome ou la société autonome offre un produit ou à un individu autorisé par la loi.

Le planificateur financier inscrit à titre de représentant autonome ou faisant partie d'une société autonome peut communiquer les renseignements recueillis sur la clientèle seulement à un individu autorisé par la loi. 1998, c. 37, a. 139; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

#### Article 140

Sauf si un client a donné un consentement en vertu de l'article 92, une société autonome et inscrite dans une discipline de l'assurance conserve ses dossiers de manière séparée de ses autres dossiers.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

L'exigence pour une société autonome de conserver ses dossiers d'assurance de manière séparée de ses autres dossiers ne l'oblige pas à posséder des systèmes informatiques distincts. 1998, c. 37, a. 140.

#### Article 142

Il est possible pour un représentant autonome inscrit dans une discipline de l'assurance ou pour une société autonome par l'intermédiaire d'un représentant en assurance de recueillir des dépôts pour une institution de dépôts et ce, malgré les articles 23 et 24 de la Loi sur l'assurance-dépôts.

Le représentant autonome et la société autonome ne sont pas autorisés à recevoir des dépôts en argent.

1998, c. 37, a. 142.

#### Article 143

Une commission reçue par un représentant autonome ou une société autonome peut être partagée mais seulement avec les entités suivantes :

- Un autre représentant autonome;
- Une autre société autonome;
- Un cabinet autre qu'une institution de dépôts;
- Un courtier ou une agence qui doivent respecter la Loi sur le courtage immobilier.

Tout partage de commission effectué par un représentant autonome ou une société autonome doit être conservé dans un registre.

1998, c. 37, a. 143; 2008, c. 9, a. 140.

#### Article 144

Une société autonome qui cesse son lien d'emploi avec un représentant ou encore dont un des associés décide de ne plus travailler avec cette société doit le mentionner rapidement et par écrit à l'Autorité des marchés financiers.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

Si les raisons justifiant le fait qu'une société autonome cesse son lien d'emploi avec un représentant ou encore dont un des associés décide de ne plus travailler avec cette société sont en lien avec l'exercice de ses activités, la société doit le mentionner à l'Autorité des marchés financiers.

Il n'y a pas de responsabilité civile pour la société autonome liée au fait qu'elle a informé l'Autorité des marchés financiers des raisons (voir paragraphe précédent) qui sont en lien avec l'exercice de ses activités.

1998, c. 37, a. 144; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

#### Article 146

Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, en tenant compte des adaptations à faire, à un représentant autonome.

Le premier alinéa de l'article 72, les articles 74, 75, 79, 82, 84, 90, 91, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, en tenant compte des adaptations à faire, à une société autonome.

1998, c. 37, a. 146; 2002, c. 45, a. 377; 2009, c. 25, a. 70; 2009, c. 58, a. 61.

#### Article 146.1

Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige.

L'article 115.2 s'applique avec les adaptations à faire lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement.

2009, c. 58, a. 62; 2011, c. 26, a. 21.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

### Exercices d'intégration

#### Titre II Inscription

#### Section 2 (Chapitre 2) Représentants autonomes et sociétés autonomes

#### Questions 1 à 5

#### Question 1 === réf. Titre II Inscription

#### Section 2 (Chapitre 2) Représentants autonomes et sociétés autonomes

Choisissez la réponse la plus complète et précise.

- A Une institution de dépôts peut offrir dans un de ses établissements des produits ou services financiers par l'intermédiaire d'un représentant autonome.
- B L'inscription d'un représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers exige du représentant la souscription d'une assurance responsabilité conforme.
- C Une institution de dépôts peut offrir dans un de ses établissements des produits ou services financiers par l'intermédiaire d'une société autonome.
- D L'inscription d'une société autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers, comparativement au représentant autonome, n'a pas les mêmes exigences au niveau de l'assurance responsabilité pour les associés et les représentants à l'emploi de cette société.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

Question 2 === réf. Titre II Inscription

Section 2 (Chapitre 2) Représentants autonomes et sociétés autonomes  
Choisissez la réponse la plus complète et précise.

- A Le paiement de la cotisation au Fonds d'indemnisation des services financiers est obligatoire pour le représentant autonome.
- B Le paiement de la cotisation au Fonds d'indemnisation des services financiers n'est pas obligatoire pour le représentant autonome.
- C Le paiement de la cotisation au Fonds d'indemnisation des services financiers est facultative pour un associé d'une société autonome.
- D Le paiement de la cotisation au Fonds d'indemnisation des services financiers n'est pas obligatoire pour un représentant à l'emploi d'une société autonome.

Question 3 === réf. Titre II Inscription

Section 2 (Chapitre 2) Représentants autonomes et sociétés autonomes  
Choisissez la réponse la plus complète et précise.

Le planificateur financier inscrit à titre de représentant autonome ou faisant partie d'une société autonome peut communiquer les renseignements recueillis sur la clientèle \_\_\_\_\_.

- A à une de ses connaissances.
- B à un membre de sa parenté.
- C seulement à un individu autorisé par la loi.
- D uniquement à un membre de sa parenté ou à un individu autorisé par la loi.

Question 4 === réf. Titre II Inscription

Section 2 (Chapitre 2) Représentants autonomes et sociétés autonomes

Choisissez la réponse la plus complète et précise.

- A Le représentant autonome et la société autonome sont autorisés à recevoir des dépôts en argent.
- B Le représentant autonome et la société autonome ne sont pas autorisés à recevoir des dépôts en argent.
- C Il n'est pas possible pour un représentant autonome inscrit dans une discipline de l'assurance de recueillir des dépôts pour une institution de dépôts.
- D Il n'est pas possible pour une société autonome par l'intermédiaire d'un représentant en assurance de recueillir des dépôts pour une institution de dépôts.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

Question 5 === réf. Titre II Inscription

Section 2 (Chapitre 2) Représentants autonomes et sociétés autonomes

Complétez les espaces manquants.

Si les raisons justifiant le fait qu'une \_\_\_\_\_ cesse son lien d'emploi avec un \_\_\_\_\_ ou un associé ou encore dont un des associés décide de ne plus travailler avec cette société sont en lien avec l'exercice de ses activités, la société doit le mentionner à

\_\_\_\_\_.

- A société autonome, représentant, l'Autorité des marchés financiers
- B entreprise à but lucratif, associé, la Chambre de commerce
- C société autonome, associé, l'Autorité des marchés financiers
- D entreprise à but non lucratif, représentant, la Chambre de commerce

Exercices d'intégration Titre II Inscription

Section 2 (Chapitre 2) Représentants autonomes et sociétés autonomes

Questions 1 à 5

## Solutionnaire

Question 1 réponse === B

Question 2 réponse === A

Question 3 réponse === C

Question 4 réponse === B

Question 5 réponse === A

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

### Loi sur la distribution de produits et services financiers au Québec

#### Titre III

#### Autorité des marchés financiers

#### Section 2 (Chapitre 2)

#### Fonctions et pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers

#### Article 184

La mission de l'Autorité des marchés financiers est de protéger le public par rapport aux activités qui sont régies par la présente loi.

Les détenteurs de certificat, les cabinets, les représentants autonomes et les sociétés autonomes doivent respecter cette présente loi.

1998, c. 37, a. 184; 2002, c. 45, a. 381; 2004, c. 37, a. 90.

#### Article 186

C'est l'Autorité des marchés financiers qui recueille les plaintes adressées aux détenteurs de certificat, aux cabinets, aux représentants autonomes et aux sociétés autonomes.

1998, c. 37, a. 186; 2002, c. 45, a. 382; 2004, c. 37, a. 90.

#### Article 187

L'Autorité des marchés financiers reçoit les plaintes adressées aux distributeurs.

L'Autorité des marchés financiers enquête aussi sur les plaintes dites de nature pénale et si elle croit qu'une infraction a été commise, elle peut poursuivre une personne ou une entité.

L'Autorité des marchés financiers reçoit les plaintes de nature civile et les envoie au distributeur et à l'assureur impliqués.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

L'Autorité rapporte, dans un rapport périodique publié dans son bulletin, les plaintes reçues de nature civile.

1998, c. 37, a. 187; D. 495-2004, a. 2; 2004, c. 37, a. 90.

#### Article 188

L'Autorité des marchés financiers fait suivre au syndic en cause les plaintes reçues au sujet d'un représentant et toute information pertinente à cet effet.

1998, c. 37, a. 188; 2002, c. 45, a. 385; 2004, c. 37, a. 90.

#### Article 190

L'Autorité des marchés financiers peut s'entendre avec l'Institut québécois de planification financière pour offrir une formation permanente dans le domaine de la planification financière.

1998, c. 37, a. 190; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

#### Article 191

Un échange de renseignements et d'informations personnels est possible entre l'Autorité des marchés financiers et un syndic pour déceler une infraction à la présente loi et à ses règlements.

1998, c. 37, a. 191; 2002, c. 45, a. 388; 2004, c. 37, a. 90.

#### Article 192

L'Autorité des marchés financiers a le pouvoir de demander à une chambre ou un syndic un renseignement ou un document utile dans ses (l'Autorité des marchés financiers) fonctions.

1998, c. 37, a. 192; 2002, c. 45, a. 389; 2004, c. 37, a. 90.

#### Article 193

De manière périodique, l'Autorité des marchés financiers publie un bulletin d'information sur ses activités pour le public, les représentants, les cabinets, les représentants autonomes et les sociétés autonomes.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

Dans ce bulletin, on doit retrouver :

Le rôle d'audition des comités de discipline;

Un résumé des décisions que l'Autorité des marchés financiers a rendues sur les cabinets;

Un résumé des décisions que l'Autorité des marchés financiers a rendues sur les représentants autonomes;

Un résumé des décisions que l'Autorité des marchés financiers a rendues sur les sociétés autonomes;

Un résumé des décisions que l'Autorité des marchés financiers a rendues sur les détenteurs de certificat restreint;

Un résumé des décisions que l'Autorité des marchés financiers a rendues sur les représentants;

Un résumé du résumé du rapport des activités de l'Autorité des marchés financiers.

1998, c. 37, a. 193; D. 495-2004, a. 3; 2004, c. 37, a. 90.

#### Article 196

L'Autorité des marchés financiers a la possibilité de décider par règlement les critères exigés pour chaque contrat d'assurance responsabilité couvrant un cabinet, un représentant agissant pour un cabinet sans être un de ses employés, un représentant autonome ou encore une société autonome et ce, pour chacune des disciplines ou catégories de discipline.

1998, c. 37, a. 196; 2002, c. 45, a. 393; 2004, c. 37, a. 90.

#### Article 197

Dans la période de temps prévue par règlement, l'Autorité des marchés financiers doit être avisée par un assureur qui décide de ne pas renouveler un contrat d'assurance responsabilité couvrant un cabinet, un représentant autonome ou encore une société autonome.

L'Autorité des marchés financiers doit aussi être avisée par un assureur lorsque celui-ci reçoit un avis de résiliation d'un contrat d'assurance responsabilité couvrant un cabinet, un représentant autonome ou encore une société autonome.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

Au minimum 30 jours avant la date d'expiration du contrat d'assurance qui couvre sa responsabilité, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doivent soit le renouveler ou soit souscrire un contrat du même type auprès d'un autre assureur pour une période d'au moins un an. Cette période d'une année doit commencer la journée qui suit l'expiration du contrat.

1998, c. 37, a. 197; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

#### Article 198

L'Autorité des marchés financiers a le pouvoir d'établir, par règlement, un fonds d'assurance et d'obliger un cabinet, un représentant agissant pour un cabinet sans être un de ses employés, un représentant autonome ou encore une société autonome à cotiser à ce fonds d'assurance.

Par règlement, l'Autorité des marchés financiers choisit la prime qu'un cabinet, un représentant autonome ou encore une société autonome doivent payer en fonction :

du nombre de représentants;

du risque lié aux disciplines ou aux catégories de discipline;

de la conservation ou non d'un compte en fidéicommiss;  
de tout autre critère élaboré.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

Les articles 174.13 à 174.16 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au fonds d'assurance constitué par l'Autorité des marchés financiers.

1998, c. 37, a. 198; 2002, c. 45, a. 394; 2004, c. 37, a. 59.

#### Article 199

Le fonds d'assurance de l'Autorité des marchés financiers permet d'offrir de l'assurance responsabilité à tout individu qui œuvre dans une discipline pour laquelle la loi actuelle s'applique.

1998, c. 37, a. 199; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

#### Article 200

Pour chaque discipline, l'Autorité des marchés financiers a la possibilité de choisir par règlement :

- Le minimum de formation exigé pour l'obtention d'un certificat, les cours qui constituent ce certificat et les règles qui s'appliquent pour les examens liés à ce certificat;
- Les situations pour lesquelles les exigences mentionnées au paragraphe précédent ne sont pas valables;
- Les règles touchant les stages incluant les droits des stagiaires et les exigences reliées aux maîtres de stage;
- Les situations pour lesquelles les exigences de suivre un stage ne sont pas valables;
- Les autres conditions nécessaires pour qu'un certificat soit délivré;
- Les règles de la formation continue obligatoire pour les planificateurs financiers, après consultation de l'Institut québécois de planification financière;
- Les titres ou les abréviations de titres qu'un représentant peut employer ainsi que les règles touchant l'obtention de l'autorisation d'utiliser ceux-ci (titres et abréviations) et leur utilisation elle-même;
- Les différentes catégories de disciplines;
- Les informations qu'un représentant doit mentionner à l'individu de qui il exige des paiements ou des versements et les modalités de cette divulgation;
- Les informations et les documents qu'un représentant ou un postulant est tenu de fournir.

1998, c. 37, a. 200; 2002, c. 45, a. 395; 2004, c. 37, a. 90.

## Article 202

Pour chaque discipline, l'Autorité des marchés financiers a la possibilité de choisir par règlement :

- Les occupations incompatibles avec les activités d'un représentant;
- Les conditions d'exercice d'un représentant;
- Les règles pour la sollicitation de clientèles par un représentant;
- Les informations à donner à un client en lien avec les produits et la manière de transmettre ces renseignements.

1998, c. 37, a. 202; 2002, c. 45, a. 397; 2004, c. 37, a. 90.

## Article 202.1

Pour chaque discipline, l'Autorité des marchés financiers détermine par règlement :

- Les règles de déontologie que les représentants doivent respecter;
- Les règles concernant la formation continue obligatoire pour les représentants qui ne sont pas des planificateurs financiers.

2002, c. 45, a. 398; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 25, a. 72.

## Article 203

Pour chaque discipline, l'Autorité des marchés financiers a la possibilité de choisir par règlement :

La période durant laquelle un certificat de représentant demeure valide;

Les droits qui sont demandés à un représentant pour que son certificat soit délivré ou renouvelé;

Les modalités s'appliquant à la délivrance et au renouvellement du certificat d'un représentant;

Ce qui peut être mentionné dans un certificat;

Les formulaires qui doivent être complétés, la nature de leur support et les modalités relatives à leur emploi;

De quelle manière un représentant doit avertir l'Autorité des marchés financiers et le délai pour le faire, lorsqu'une modification à une information inscrite dans le registre, qui le touche personnellement, survient.

1998, c. 37, a. 203; 2002, c. 45, a. 399; 2004, c. 37, a. 90.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

#### Article 204

L'Autorité des marchés financiers a la possibilité d'exercer les pouvoirs qui lui reviennent en vertu des articles 200 à 203 pour les catégories de disciplines qu'elle détermine.

1998, c. 37, a. 204; 2002, c. 45, a. 401; 2004, c. 37, a. 90.

#### Article 205

Pour chacune des disciplines, l'Autorité des marchés financiers a la possibilité d'accepter qu'un représentant exerce ses activités au Québec à partir d'une autre province canadienne ou d'un autre pays.

L'Autorité des marchés financiers peut alors décider des conditions d'exercice de ces activités.

1998, c. 37, a. 205; 2002, c. 45, a. 402; 2004, c. 37, a. 90.

#### Article 207

Pour appliquer l'article 26, l'Autorité des marchés financiers a la possibilité de décider, par règlement, ce que sont des liens d'affaires et de déterminer les règles qui touchent la divulgation de ces liens.

1998, c. 37, a. 207; 2002, c. 45, a. 404; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 25, a. 74.

#### Article 208

L'Autorité des marchés financiers a la possibilité de décider, par règlement, des informations qui doivent être divulguées par un représentant en assurance de personnes, un représentant en assurance collective ou un courtier en assurance de dommages à l'individu avec qui ils sont en relation d'affaires. Ces informations concernent les assureurs dont les produits sont offerts et la manière avec laquelle ils transigent.

1998, c. 37, a. 208; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

#### Article 209

L'Autorité des marchés financiers a la possibilité de décider, par règlement, de la forme et de la rédaction des avis énoncés aux articles 19 et 22 et du formulaire de consentement mentionné à l'article 93.

1998, c. 37, a. 209; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

#### Article 211

L'Autorité des marchés financiers a la possibilité de décider, par règlement, des règles et modalités d'application lors d'un remplacement de contrat d'assurance par un représentant en assurance de personnes.

1998, c. 37, a. 211; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

#### Article 218

L'Autorité des marchés financiers peut annuler un certificat, le suspendre ou lui imposer des conditions si son titulaire :

- Cède ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- Est déclaré coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, selon l'Autorité des marchés financiers, est relié à son activité de représentant ou encore s'est lui-même reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;
- Voit son droit de pratique ou son certificat annulé, suspendu ou jumelé à des conditions par le comité de discipline ou par un organisme du Québec, d'une autre province ou d'un autre état qui s'occupe de la surveillance des personnes agissant comme représentants;
- A un tuteur, un curateur ou un conseiller qui s'occupe de lui;
- Ne respecte plus une condition exigée lors de la délivrance ou du renouvellement de son certificat et prévue dans la présente ou ses règlements.

L'Autorité peut aussi suspendre un certificat lorsque son titulaire n'a pas respecté les obligations qui sont en lien avec la formation continue obligatoire ou n'est pas couvert par une assurance responsabilité conforme aux exigences dictées par règlement.

1998, c. 37, a. 218; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90; 2007, c. 15, a. 23; 2009, c. 25, a. 76.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

#### Article 219

Pour chaque discipline, l'Autorité des marchés financiers peut refuser d'émettre ou renouveler un certificat ou lui imposer des conditions si son titulaire qui en demande l'émission ou le renouvellement :

- A déjà eu son droit de pratique ou son certificat annulé, suspendu ou jumelé à des conditions par le comité de discipline ou par un organisme du Québec, d'une autre province ou d'un autre état qui s'occupe de la surveillance des personnes agissant comme représentants;
- A déjà été déclaré coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, selon l'Autorité des marchés financiers, est relié à son activité de représentant ou encore s'est lui-même reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;
- A un tuteur, un curateur ou un conseiller qui s'occupe de lui;
- A déjà cédé ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;

1998, c. 37, a. 219; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 128; 2009, c. 25, a. 77.

#### Article 220

Pour chaque discipline, l'Autorité des marchés financiers peut refuser d'émettre ou de renouveler un certificat ou lui imposer des conditions si elle estime que la personne qui en fait la demande n'a pas la probité (rigueur et intégrité) pour œuvrer dans une discipline ou est dans une situation qui n'est pas compatible avec de telles activités.

1998, c. 37, a. 220; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 25, a. 78.

#### Article 222

Chaque discipline ou chaque catégorie de discipline dans laquelle son titulaire est autorisé à agir tout comme les conditions ou les restrictions auxquelles il est assujéti doivent apparaître dans un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers.

1998, c. 37, a. 222; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

### Article 223

Pour chaque discipline, l'Autorité des marchés financiers a la possibilité de décider, par règlement :

- Des règles qui s'appliquent pour l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome;
- De l'expérience requise pour qu'un représentant ait la possibilité de s'inscrire à titre de représentant autonome ou comme associé ou employé d'une société autonome;
- Des situations pour lesquelles les conditions exigées au paragraphe précédent (2<sup>ième</sup>) ne sont pas valables;
- Des informations et documents qui doivent être donnés par la personne qui fait une demande d'inscription;
- Des règles en lien avec le maintien d'une inscription;
- Des règles touchant la sollicitation de la clientèle;
- Des règles sur la publicité et les représentations que peuvent effectuer un cabinet, un représentant ou une société autonome et les divers éléments de contenu de ces règles;
- Des règles sur la tenue des dossiers et le registre des commissions;
- Des modalités de partage des commissions et les règles concernant leur consignation au registre;
- De la nature, la forme et le contenu des livres et des autres registres qu'un cabinet, un représentant ou une société autonome doit tenir;
- Des règles touchant l'utilisation, la conservation et la destruction des dossiers, livres et registres qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit tenir;
- Des titres et des abréviations de titres sous lesquels un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome peut se présenter ou exercer;
- Des autres règles au sujet de l'exercice des activités d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome;
- Des formulaires qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doivent employer pour respecter les exigences des règlements, la nature de leur support ainsi que les modalités de leur emploi;

- De la manière dont elle doit être avertie par un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome, et le délai dans lequel elle doit
- CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

l'être, d'un changement à un renseignement inscrit au registre le concernant.

1998, c. 37, a. 223; 2002, c. 45, a. 407; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 129; 2009, c. 25, a. 79.

#### Article 224

L'Autorité des marchés financiers décide, par règlement, des règles qui s'appliquent aux franchiseurs et aux franchisés.

1998, c. 37, a. 224; 2002, c. 45, a. 408; 2004, c. 37, a. 90.

#### Article 225

Pour chaque discipline, l'Autorité des marchés financiers a la possibilité de décider, par règlement, des droits qui seront exigés pour une inscription et des droits annuels pour le maintien de celle-ci.

Pour un cabinet ou une société autonome, différents éléments influencent ces droits tels le nombre d'établissements maintenus et/ou qui sont à maintenir au Québec, le nombre de représentants qui sont reliés au cabinet ou à la société autonome, tout autre critère énoncé par l'Autorité des marchés financiers.

1998, c. 37, a. 225; 2002, c. 45, a. 410; 2004, c. 37, a. 90.

#### Article 226

L'Autorité des marchés financiers a la possibilité de décider, par règlement, des frais liés à une mesure anticipée par la présente loi ou ses règlements et des frais en lien avec les biens et services qu'elle offre.

1998, c. 37, a. 226; 2002, c. 45, a. 411; 2004, c. 37, a. 90.

#### Article 228

L'Autorité des marchés financiers a la possibilité de décider, par règlement :

1° (paragraphe abrogé);

2° (paragraphe abrogé);

3° (paragraphe abrogé);

4° des conditions sur l'admissibilité d'une réclamation présentée au Fonds d'indemnisation et du versement maximal de l'indemnité.

1998, c. 37, a. 228; 2002, c. 45, a. 413; 2004, c. 37, a. 90; 2007, c. 15, a. 24.

#### Article 229

L'Autorité des marchés financiers a la possibilité, par requête, de demander à un juge de la Cour supérieure qu'il prononce une injonction dans toute matière touchant la présente loi ou aux règlements.

La requête en injonction constitue une instance en elle-même.

La procédure prévue au Code de procédure civile doit s'appliquer et l'Autorité des marchés financiers n'est pas obligée de présenter un cautionnement.

1998, c. 37, a. 229; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

#### Article 231

L'Autorité des marchés financiers a la possibilité, d'office et sans avis, d'intervenir dans toute instance où une question en lien avec la présente loi ou un de ses règlements est en cause.

1998, c. 37, a. 231; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

## Exercices d'intégration

## Titre III

## Autorité des marchés financiers

## Section 2 (Chapitre 2) Fonctions et pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers

## Questions 1 à 10

Question 1 === réf. Titre III Autorité des marchés financiers

Section 2 (Chapitre 2) Fonctions et pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers

Complétez la phrase.

C'est \_\_\_\_\_ qui recueille les plaintes adressées aux détenteurs de certificat, aux cabinets, aux représentants autonomes et aux sociétés autonomes.

- A le ministre
- B la Commission des valeurs mobilières
- C l'ombusman du Québec
- D l'Autorité des marchés financiers

Question 2 === réf. Titre III Autorité des marchés financiers

Section 2 (Chapitre 2) Fonctions et pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers

Complétez la phrase.

L'Autorité des marchés financiers peut s'entendre avec

\_\_\_\_\_ pour offrir une formation permanente dans le domaine de la planification financière.

- A l'Institut québécois de planification financière
- B l'ombusman du Québec
- C la Chambre de la sécurité financière
- D la Commission des valeurs mobilières

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

Question 3 === réf. Titre III Autorité des marchés financiers

Section 2 (Chapitre 2) Fonctions et pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers

Choisissez la réponse la plus complète et précise.

A L'Autorité des marchés financiers a la possibilité de décider par règlement des critères exigés pour chaque contrat d'assurance responsabilité couvrant un cabinet et ce, pour certaines des disciplines ou catégories de discipline.

B L'Autorité des marchés financiers a la possibilité de décider par règlement des critères exigés pour chaque contrat d'assurance responsabilité couvrant un représentant agissant pour un cabinet sans être un de ses employés et ce, pour chacune des disciplines ou catégories de discipline.

C L'Autorité des marchés financiers a la possibilité de décider par règlement des critères exigés pour chaque contrat d'assurance responsabilité couvrant un représentant autonome et ce, pour certaines des disciplines ou catégories de discipline.

D L'Autorité des marchés financiers a la possibilité de décider par règlement des critères exigés pour chaque contrat d'assurance responsabilité couvrant une société autonome et ce, pour certaines des disciplines ou catégories de discipline.

Question 4 === réf. Titre III Autorité des marchés financiers

Section 2 (Chapitre 2) Fonctions et pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers  
Complétez la phrase.

Au minimum \_\_\_\_\_ avant la date d'expiration du contrat d'assurance qui couvre sa responsabilité, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doivent soit le renouveler ou soit souscrire un contrat du même type auprès d'un autre assureur pour une période d'au moins un an.

A 90 jours

B 60 jours

C 30 jours

D 15 jours

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

Question 5 === réf. Titre III Autorité des marchés financiers

Section 2 (Chapitre 2) Fonctions et pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers  
Complétez la phrase la plus précise.

Le fonds d'assurance de l'Autorité des marchés financiers permet d'offrir de l'assurance \_\_\_\_\_ à tout individu qui œuvre dans une discipline pour laquelle la loi actuelle s'applique.

- A vie
- B maladies graves
- C de dommages
- D responsabilité

Question 6 === réf. Titre III Autorité des marchés financiers  
Section 2 (Chapitre 2) Fonctions et pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers  
Choisissez la réponse la plus complète et précise.

- A Pour chaque discipline, l'Autorité des marchés financiers a la possibilité de choisir, par règlement, les titres ou les abréviations de titres qu'un représentant peut employer ainsi que les règles touchant l'obtention de l'autorisation d'utiliser ceux-ci (titres et abréviations) et leur utilisation.
- B Pour chaque discipline, l'Autorité des marchés financiers a la possibilité de choisir, par règlement, les titres ou les abréviations de titres qu'un représentant peut employer ainsi que les règles touchant l'obtention de l'autorisation d'utiliser ceux-ci (titres et abréviations) mais pas leur utilisation.
- C Pour chaque discipline, l'Autorité des marchés financiers a la possibilité de choisir, par règlement, les titres ou les abréviations de titres qu'un représentant peut employer et leur utilisation elle-même mais pas les règles touchant l'obtention de l'autorisation d'utiliser ceux-ci (titres et abréviations).
- D Pour certaines des disciplines, l'Autorité des marchés financiers a la possibilité de choisir, par règlement, les titres ou les abréviations de titres qu'un représentant peut employer ainsi que les règles touchant l'obtention de l'autorisation d'utiliser ceux-ci (titres et abréviations) et leur utilisation.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

Question 7 === réf. Titre III Autorité des marchés financiers  
Section 2 (Chapitre 2) Fonctions et pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers  
Choisissez la réponse la plus complète et précise.

A Pour chacune des disciplines, l'Autorité des marchés financiers ne peut pas accepter qu'un représentant exerce ses activités au Québec à partir d'une autre province canadienne ou d'un autre pays.

B Pour certaines disciplines, l'Autorité des marchés financiers ne peut pas accepter qu'un représentant exerce ses activités au Québec à partir d'une autre province canadienne ou d'un autre pays.

C Pour chacune des disciplines, l'Autorité des marchés financiers a la possibilité d'accepter qu'un représentant exerce ses activités au Québec à partir d'une autre province canadienne ou d'un autre pays.

D Pour chacune des disciplines, l'Autorité des marchés financiers a la possibilité d'accepter qu'un représentant exerce ses activités au Québec à partir d'une autre province canadienne mais pas d'un autre pays.

Question 8 === réf. Titre III Autorité des marchés financiers

Section 2 (Chapitre 2) Fonctions et pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers  
Choisissez la réponse la plus complète et précise.

A L'Autorité des marchés financiers ne peut pas décider, par règlement, des titres similaires au titre d'expert en sinistre ou de planificateur financier ainsi que des abréviations de ces titres qui ne sont pas valables et qui ne peuvent pas être employées.

B L'Autorité des marchés financiers peut décider, par règlement, des règles qui sont applicables à une personne physique qui œuvre à titre de représentant en assurance ou expert en sinistre dans une autre province ou pays et qui veut recevoir un certificat au Québec pour agir à ce titre.

C L'Autorité des marchés financiers a la possibilité de décider, par règlement, des titres similaires au titre d'expert en sinistre, mais pas pour celui de planificateur financier, ainsi que des abréviations de ces titres qui ne sont pas valables et qui ne peuvent pas être employées pour le titre d'expert en sinistre, mais pas pour le titre de planificateur financier.

D L'Autorité des marchés financiers ne peut pas décider, par règlement, des règles qui sont applicables à une personne physique qui œuvre à titre de représentant en assurance ou expert en sinistre dans une autre province ou pays et qui veut recevoir un certificat au Québec pour agir à ce titre.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

Question 9 === réf. Titre III Autorité des marchés financiers

Section 2 (Chapitre 2) Fonctions et pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers

Choisissez la réponse la plus complète et précise.

A Le certificat d'un titulaire ne sera pas suspendu par l'Autorité des marchés financiers si celui-ci respecte ses obligations de formation continue obligatoire même si sa couverture d'assurance responsabilité n'est pas conforme aux exigences des règlements.

B Le certificat d'un titulaire ne sera pas suspendu par l'Autorité des marchés financiers si celui-ci a une couverture d'assurance responsabilité conforme aux exigences des règlements, même s'il ne respecte pas ses obligations de formation continue obligatoire.

C Le certificat d'un titulaire sera suspendu par l'Autorité des marchés financiers si celui-ci ne respecte pas ses obligations de formation continue obligatoire ou si sa couverture d'assurance responsabilité n'est pas conforme aux exigences des règlements.

D Le certificat d'un titulaire sera suspendu par l'Autorité des marchés financiers si celui-ci respecte ses obligations de formation continue obligatoire ou si sa couverture d'assurance responsabilité est conforme aux exigences des règlements.

Choisissez la réponse la plus complète et précise.

A L'Autorité des marchés financiers ne peut pas refuser d'émettre ou de renouveler un certificat ou lui imposer des conditions si son titulaire qui en demande l'émission ou le renouvellement a déjà été déclaré coupable par un tribunal étranger d'une infraction ou d'un acte qui, selon l'Autorité des marchés financiers, est reliée à son activité de représentant ou encore s'est lui-même reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte.

B L'Autorité des marchés financiers peut refuser d'émettre ou de renouveler un certificat ou lui imposer des conditions si son titulaire qui en demande l'émission ou le renouvellement a déjà été déclaré coupable par un tribunal canadien d'une infraction ou d'un acte qui, selon l'Autorité des marchés financiers, est reliée à son activité de représentant ou encore s'est lui-même reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte.

C L'Autorité des marchés financiers ne peut pas refuser d'émettre ou de renouveler un certificat ou lui imposer des conditions si son titulaire qui en demande l'émission ou le renouvellement a déjà été déclaré coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, selon l'Autorité des marchés financiers, est reliée à son activité de représentant ou encore s'est lui-même reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte.

D L'Autorité des marchés financiers ne peut pas refuser d'émettre ou de renouveler un certificat ou lui imposer des conditions si son titulaire qui en demande l'émission ou le renouvellement a un curateur ou un conseiller qui s'occupe de lui.

CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET D'INSCRIPTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS – 5 UFC

### Titre III

#### Autorité des marchés financiers

#### Section 2 (Chapitre 2) Fonctions et pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers

#### Questions 1 à 10

#### **Solutionnaire**

Question 1 réponse === D

Question 2 réponse === A

Question 3 réponse === B

Question 4 réponse === C

Question 5 réponse === D

Question 6 réponse === A

Question 7 réponse === C

Question 8 réponse === B

Question 9 réponse === C

Question 10 réponse === B